

من الأحكام الفقهية في الطهارة والصلاة والجناز

**Quelques Décrets Juridiques
concernant la Purification, la
Prière et les Funérailles.**

Quelques Décrets Juridiques concernant la Purification, la Prière et les Funérailles.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn

Quelques règles légales concernant la purification, la prière et les funérailles.

De l'éminent Cheikh, son éminence,

Muhammad ibn Sâlih al-'Uthaymîn

Qu'Allah lui accorde Son pardon, ainsi qu'à ses parents et à tous les musulmans.

Préface

Louange à Allah, que nous remercions, dont nous sollicitons l'aide, implorons le pardon et vers qui nous revenons repentants. Nous cherchons refuge auprès de Lui contre les travers de nos âmes et les mauvaises conséquences de nos actes. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'existe aucune divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, Unique et sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messenger. Que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent avec bienfaisance. Ceci dit :

En vérité, l'adoration n'est complète et acceptée que lorsqu'elle repose sur deux principes essentiels : la sincérité envers Allah,

exalté et magnifié soit-Il, et le suivi de Son Messenger ﷺ. Allah, élevé soit-Il, a dit :

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ...﴾

{Un livre leur ordonnant simplement d'adorer Allah en Lui vouant un culte exclusif et sincère, professant ainsi la religion de vérité...} [La Preuve Évidente, 98 : 5]. Être sincère envers Allah, c'est agir dans le but de rechercher Son Visage (Élevé soit-Il) et de suivre Ses ordres. Quant à suivre le Messenger d'Allah ﷺ, cela consiste à baser ses actions sur ce qui a été transmis de lui, sans y ajouter ni en retrancher, ce qui ne peut se réaliser qu'en connaissant sa Tradition (As-Sunnah) ﷺ.

C'est pourquoi il est essentiel que chacun s'assure que toutes ses adorations reposent sur une preuve tirée du Livre d'Allah (Élevé soit-Il) et de la tradition de Son Messenger ﷺ. Ainsi, il adorera Allah avec clairvoyance, en étant rassuré sur la justesse du chemin qu'il emprunte dans son culte, tout en gardant à l'esprit le rôle d'imam du Prophète ﷺ dans ses actes et en le suivant. Cela renforcera son amour pour Allah et Son Messenger, et lui fera ressentir un rapprochement sincère envers Allah (Élevé soit-Il) à travers cette adoration.

﴿وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ...﴾

Un livre leur demandant simplement d'adorer Allah avec un culte exclusif et sincère, affirmant ainsi la religion de vérité... [La preuve évidente, 98:5].

Qu'il comprenne que certaines pratiques d'adoration existent sous différentes formes, notamment celles qui se répètent, comme les ablutions, le lavage et la prière.

La sagesse derrière cela – et Allah en sait davantage – se manifeste de diverses manières :

La première consiste à faciliter la tâche de la personne responsable, afin qu'elle puisse choisir parmi différentes options et rester en conformité, quelle que soit celle qu'elle retient ou met en œuvre.

La deuxième : Éloigner l'ennui et la lassitude provoqués par la monotonie.

La troisième : C'est le mouvement du cœur et son élan dans la réalisation de l'adoration ; car si l'on s'attache toujours à un seul type d'adoration, on finit par s'y habituer au point que cela devienne mécanique. Ainsi, en restant sur le même acte, il est possible de le dire ou de le faire sans même y prêter attention. En revanche, en variant les formes d'adoration, le cœur s'éveille et se dynamise, animé par l'intention sincère de se

consacrer à l'adoration pour Allah (Élevé soit-Il) et de prendre pour exemple Son Messager ﷺ.

Les savants (qu'Allah – Exalté soit-Il – leur fasse miséricorde) ont divergé sur ce type d'adorations : vaut-il mieux s'en tenir à une seule forme, en privilégiant la plus complète ou la plus authentique, ou quelque chose de similaire, et s'y tenir ? Ou bien est-il préférable de varier entre l'une et l'autre ?

L'opinion dominante est qu'il est préférable d'alterner entre l'une et l'autre pratique, afin de mettre en œuvre les deux et de perfectionner le suivi du Prophète ﷺ. Toutefois, si la variation est liée à une situation particulière propre à l'une des deux méthodes, on se limitera alors à celle qui convient, comme c'est le cas pour certains types de prière de la peur.

Parmi ce qui est rapporté sous diverses formes et qui relève de cette règle, on trouve certaines règles de la purification, les postures de la prière ainsi que ses paroles.

Certains décrets de jurisprudence, faciles à formuler de façon concise ou à réviser, ont été regroupés dans les chapitres de la Purification, de la Prière et des Funérailles, en se basant sur ce qui est mentionné dans le Livre d'Allah (Élevé soit-Il) ou authentifié du Messager d'Allah ﷺ.

Nous demandons à Allah (qu'Il soit exalté) de faire en sorte que notre œuvre soit sincèrement dédiée à Son Noble Visage (exalté et magnifié), qu'Il y préserve Sa Loi et y mette un bienfait pour Ses serviteurs. Il est en vérité Très Généreux et Noble.

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur Son serviteur et Messenger, notre Prophète Muḥammad, ainsi que sur sa famille, tous ses Compagnons et ceux qui les suivent fidèlement jusqu'au Jour du Jugement.

Muhammad ibn Sâlih al-'Uthaymīn

Premier chapitre : La purification

Les ablutions.

Le lavage rituel.

L'ablution sèche (At-Tayammum).

L'essuyage (Al Khufayn) sur les chaussons [en cuir]

L'essuyage sur les turbans.

L'essuyage sur le plâtre.

Les ablutions

L'ablution est une façon de se consacrer à Allah (Élevé soit-Il) en lavant quatre parties du corps d'une manière précise.

C'est une obligation qui incombe à toute personne en état d'impureté rituelle qui désire accomplir la prière. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ...﴾

{Vous qui croyez ! Lorsque vous vous levez pour prier, lavez-vous le visage et les mains jusqu'aux coudes, passez vos mains mouillées sur vos têtes, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles...} [La Table Servie, 5 : 6]

C'est une condition de sa validité et de son acceptation ; en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« لَا يَقْبَلُ اللَّهُ صَلَاةَ أَحَدِكُمْ إِذَا أَحْدَثَ حَتَّى يَتَوَضَّأَ »

« Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous s'il est souillé jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions. » Rapporté par Al Bukhârî et d'autres, d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée)¹.

Parmi ce qui a été rapporté concernant le mérite des ablutions mineures :

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de ce qui est permis dans la prière (n°6954) ; et Muslim dans : Livre de la purification / Chapitre : de l'obligation de la purification pour l'accomplissement de la prière (n°225).

D'après 'Umar (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète ﷺ a dit :

« مَا مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ يَتَوَضَّأُ فَيُسْبِغُ الْوُضُوءَ، ثُمَّ يَقُولُ: أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُ اللَّهِ وَرَسُولُهُ إِلَّا فُتِحَتْ لَهُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ الثَّمَانِيَةِ يَدْخُلُ مِنْ أَيِّهَا شَاءَ. »

« Il n'en est pas un parmi vous qui effectue parfaitement ses ablutions, ensuite dit : " Je témoigne qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et que Muhammad est le serviteur d'Allah et Son Messager " sans que les huit portes du Paradis ne lui soient ouvertes, et il entrera par celle qu'il souhaite. »¹.

Et d'après 'Uthmân (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ تَوَضَّأَ فَأَحْسَنَ الْوُضُوءَ خَرَجَتْ خَطَايَاهُ مِنْ جَسَدِهِ، حَتَّى تَخْرُجَ مِنْ تَحْتِ أَظْفَارِهِ »

« Quiconque fait ses ablutions et les accomplit parfaitement, ses péchés quittent son corps jusqu'ils en sortent même de sous ses ongles. »
Rapporté par Muslim².

¹ Rapporté par Muslim : Livre de la Purification, Chapitre : L'évocation recommandée après les ablutions (n°234) sans l'ajout : « Ô Allah ! Fais que je sois du nombre des repentants et fais que je sois du nombre des purifiés. » car cette dernière a été rapportée par At-Tirmidhî : Livre de la Purification, Chapitre : Ce qu'on dit après les ablutions (n°55).

² Rapporté par Muslim : Livre de la purification / Chapitre : De la sortie des péchés avec l'eau des ablutions (n°245).

D'après Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète ﷺ a dit :

«إِسْبَاغُ الْوُضُوءِ عَلَى الْمَكَارِهِ، وَإِعْمَالُ الْأَقْدَامِ إِلَى الْمَسَاجِدِ،
وَأَنْتَظَارُ الصَّلَاةِ بَعْدَ الصَّلَاةِ يَغْسِلُ الْخَطَايَا غَسْلًا».

« Parfaire les ablutions malgré les désagréments, multiplier les pas en direction des mosquées, et attendre la prière [suivante] après [la fin de] la prière [précédente] lave entièrement les péchés. » ¹.

* La description des ablutions :

1- La personne doit avoir l'intention dans son cœur, sans la prononcer, d'éliminer l'impureté, ou d'accomplir les ablutions pour un acte prescrit comme la prière ; car Allah (Exalté et Magnifié soit-Il) sait ce qu'il y a dans son cœur, et parce que le Prophète ﷺ n'a pas prononcé l'intention lors de ses ablutions, ni de sa prière, ni dans aucun de ses actes d'adoration.

2- Ensuite, il dit : « Au nom d'Allah (BismiLlah). »

3- Puis, il se lave les mains trois fois.

¹ Rapporté par Abû Ya'îla (1/379 - n°488) ; Al Bazzâr (2/161 - n°528) ; Al âkim dans « Al Mustadrak » (1/132).

4- Ensuite, il se gargarise, aspire de l'eau par le nez puis la rejette, à trois reprises, avec trois gorgées d'eau.

5- Ensuite, il se lave le visage trois fois, en couvrant la zone allant des racines habituelles des cheveux jusqu'à la mâchoire et au menton en longueur, et d'une oreille à l'autre en largeur.

6- Ensuite, il se lave la main droite, puis la gauche, des bouts des doigts jusqu'aux coudes, trois fois, en incluant les coudes.

7. Ensuite, il s'essuie la tête avec ses mains une seule fois : il les mouille, commence par l'avant de la tête jusqu'à la nuque, puis les ramène à l'endroit de départ. La tête correspond à la zone où poussent les cheveux, allant de la limite du visage à l'avant jusqu'au haut du cou à l'arrière, et entre les deux oreilles, à droite comme à gauche.

8- Ensuite, il essuie l'intérieur de ses oreilles une seule fois avec les index, et l'arrière des oreilles avec les pouces.

9- Enfin, il lave le pied droit, puis le gauche, de l'extrémité des orteils jusqu'aux chevilles, trois fois, en incluant les chevilles dans le lavage ; ce sont les deux os qui ressortent à la base de la jambe.

On peut se contenter d'un seul lavage, ou de deux, pour ce qui se lave normalement trois fois.

Le lavage rituel

Le lavage est une manière de se consacrer à Allah (Élevé soit-Il) par la purification de l'ensemble du corps. Il est obligatoire pour toute personne en état d'impureté majeure ou pour l'une des autres causes qui le rend obligatoire ; en raison de Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿...وَإِنْ كُنْتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا...﴾

{...Si vous êtes en état d'impureté majeure, accomplissez un bain rituel...} [La Table Servie, 5 : 6].

* La description du lavage :

1- Le serviteur formule dans son cœur, sans la prononcer, l'intention d'éliminer l'impureté majeure ou de se laver pour un acte pour lequel le lavage est prescrit, comme la prière du vendredi.

2- Ensuite il dit : « Au nom d'Allah (BismiLlah).
»

3- Puis, il se lave les mains, trois fois.

4- Ensuite, il se lave les parties intimes.

5- Puis, il effectue une ablution complète comme il le ferait pour la prière.

6- Ensuite, il se lave la tête en se frottant les racines des cheveux avec de l'eau jusqu'à ce qu'elles soient bien atteintes ; puis, il verse de l'eau sur sa tête trois fois.

7- Enfin il lave le reste de son corps.

S'il y a sur une partie de son corps une fracture ou une blessure qui nécessite la pose d'un pansement, on le pose et on essuie dessus au lieu de laver ce qui se trouve en dessous ; car le lavage étant rendu impossible par le pansement, il suffit d'essuyer dessus ; en raison de Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ...﴾

{Craignez donc Allah autant que vous le pouvez...} [La Grande Perte, 64 : 16] Il s'agit d'un essuyage de nécessité, qui doit donc être proportionné à celle-ci en surface et en durée. Le pansement ne doit pas dépasser la zone du besoin, et lorsque la fracture ou la blessure guérit, il doit être retiré.

Et si une partie de son corps présente une fracture ou une blessure que le lavage lui est préjudiciable, et qu'elle n'est pas recouverte d'un pansement, il l'essuie avec de l'eau au lieu de la laver. Si l'essuyage lui cause également un

préjudice, alors il effectue l'ablution sèche pour cela ; en raison de Sa parole (Élevé soit-Il) :

{فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ...}

{Craignez donc Allah autant que vous le pouvez...} [La Grande Perte, 64 : 16] Et Sa Parole :

{...هُوَ أَجْتَبَاكُمْ وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ...}

{C'est Lui qui vous a choisis, ne vous imposant aucune gêne dans l'exercice de votre religion...} [Le Pèlerinage, 22 : 78].

Cet essuyage - qu'il soit effectué sur la protection ou sur le membre malade - se substitue au lavage ; la purification est ainsi accomplie et il n'est pas nécessaire de le laver de nouveau une fois l'excuse levée.

Et s'il trouve une quantité d'eau ne suffisant que pour une partie de son corps, il doit l'utiliser, ensuite accomplir l'ablution sèche pour le reste.

L'ablution sèche (At-Tayammum)

L'ablution sèche : c'est une manière de se consacrer à Allah (Élevé soit-Il) consistant à se purifier avec de la terre, en s'essuyant le visage et les mains, lorsqu'il est impossible d'utiliser l'eau ; en raison de son absence ou du préjudice que

son utilisation entraînerait pour cause de maladie ou autre.

Elle se substitue à la purification par l'eau de l'impureté mineure ou majeure. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ...﴾

{Vous qui croyez ! Lorsque vous vous levez pour prier, lavez-vous le visage...} Jusqu'à Sa parole :

﴿...وَإِنْ كُنْتُمْ مَرَضَىٰ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَاءَ أَحَدٌ مِّنْكُم مِّنَ الْغَائِطِ أَوْ لَمَسْتُمُ النِّسَاءَ فَلَمْ تَجِدُوا مَاءً فَتَيَمَّمُوا صَعِيدًا طَيِّبًا فَامْسَحُوا بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُمْ مِّنْهُ مَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيَجْعَلَ عَلَيْكُمْ مِّنْ حَرَجٍ وَلَكِنْ يُرِيدُ لِيُطَهِّرَكُمْ وَلِيُتِمَّ نِعْمَتَهُ عَلَيْكُمْ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ﴾

{Si vous avez satisfait un besoin naturel ou touché une femme, mais que, malades, vous ne pouvez vous purifier avec de l'eau ou, en voyage, vous en êtes privés, usez de terre pure que vous vous passerez sur le visage et les mains. Allah ne veut vous imposer aucune gêne, mais seulement vous purifier et vous combler de Ses bienfaits. Peut-être saurez-vous Lui en être reconnaissants !} [La Table Servie, 5 : 6].

Et la purification par le Tayammum est une purification complète qui ôte l'impureté jusqu'à ce que l'on puisse disposer de l'eau ; en raison de Sa parole (Élevé soit-Il) :

(...وَلَكِنْ يُرِيدُ لِيُطَهَّرَكُمْ...)

{...mais seulement vous purifier...} [La Table Servie, 5 : 6] Et la parole du Prophète ﷺ :

«جُعِلَتْ لِيَ الْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا، أَيُّمَا رَجُلٍ مِنْ أُمَّتِي أَدْرَكَتْهُ الصَّلَاةُ فَلْيُصَلِّ»

« La terre toute entière m'a été rendue un lieu de prière et un moyen de purification, et tout homme de ma communauté que l'heure de la prière surprend, alors qu'il prie. » Rapporté par Al Bukhârî (5). Et " At-Tahûr " désigne : Ce par quoi s'obtient la purification.¹

Par conséquent, s'il effectue le Tayammum pour une prière surérogatoire, il peut accomplir la prière obligatoire avec celui-ci. Le Tayammum est valide pour la prière avant l'entrée de son temps et n'est pas annulé par la fin de celui-ci. Et s'il effectue le Tayammum pour une impureté mineure, son Tayammum n'est annulé que par

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du Tayammum / Chapitre : La parole d'Allah : {...Vous ne pouvez vous purifier avec de l'eau ou, en voyage, vous en êtes privés, usez de terre pure que vous vous passerez sur le visage et les mains...} (n°335), et Muslim dans : Livre des mosquées (n°521) d'après le hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée).

une impureté ; et s'il l'effectue pour une impureté majeure, son Tayammum n'est annulé que par une impureté majeure.

Cependant, le Tayammum est annulé par la disparition de l'excuse. Ainsi, si l'on trouve de l'eau ou si l'on guérit de la maladie, le Tayammum est annulé, que ce soit pour une impureté mineure ou majeure. On doit alors faire les ablutions pour l'impureté mineure pour laquelle on avait fait le Tayammum, et accomplir le lavage rituel pour l'impureté majeure pour laquelle on avait fait le Tayammum.

L'ablution sèche est valable avec toute sorte de sol, qu'il soit de terre, de sable ou de pierre, ainsi qu'avec ce qui est de même nature et qui y est rattaché, comme un mur ; en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« وَجُعِلَتْ لِي الْأَرْضُ مَسْجِدًا وَطَهُورًا »،

« Et la terre toute entière m'a été rendue un lieu de prière et un moyen de purification. »¹

D'après Abû Juhaym ibn Al Hârith ibn As-Simmah Al Ansârî (qu'Allah l'agrée) :

¹ Référence citée dans le passage précédent.

«أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لَقِيَهِ رَجُلٌ فَسَلَّمَ عَلَيْهِ فَلَمْ يَرُدَّ عَلَيْهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ حَتَّى أَقْبَلَ عَلَى الْجِدَارِ، فَمَسَحَ بِوَجْهِهِ وَيَدَيْهِ، ثُمَّ رَدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ».

« Un homme croisa le Prophète ﷺ et le salua. Le Prophète ﷺ ne lui rendit pas son salut ; il se dirigea vers un mur, s'essuya le visage et les mains, puis lui rendit son salut. » Rapporté par Al Bukhârî¹.

* La description de l'ablution sèche :

Le serviteur doit formuler dans son cœur l'intention de lever l'état d'impureté pour la prière ou tout autre acte pour lequel l'ablution sèche est prescrite ; ensuite, il dit : « Au nom d'Allah », frappe la terre une seule fois avec ses mains, puis s'essuie le visage et les mains.

L'essuyage (Al Mash) sur les chaussons (Al Khuffayn) [en cuir]

Les chaussons désignent ce qui est porté aux pieds, que ce soit en cuir ou ce qui y ressemble.

Les chaussettes désignent ce que l'on porte sur les pieds et qui est fait de coton ou ce qui s'y

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du Tayammum / Chapitre : Le Tayammum en résidence si l'on ne trouve pas d'eau (n°337), comme le rapporte Muslim sous forme suspendue dans : Livre des menstrues / Chapitre : Le Tayammum (n°369).

apparente, et que l'on appelle [en arabe] : Ach-Charâb.

* Le jugement de l'essuyage sur les chaussons et les chaussettes :

L'essuyage par-dessus est la Tradition qui nous est parvenue du Messenger d'Allah ﷺ. Par conséquent, pour celui qui les porte, l'essuyage par-dessus est préférable au fait de les enlever pour le lavage des pieds.

La preuve en est le hadith rapporté par Al Mughîrah ibn Chu'bah (qu'Allah l'agrée) :

أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ تَوَضَّأَ، قَالَ الْمُغِيرَةُ: فَأَهْوَيْتُ لِأَنْزَعِ خُفَّيْهِ، فَقَالَ: «دَعُهُمَا؛ فَإِنِّي أَدْخَلْتُهُمَا طَاهِرَتَيْنِ»، فَمَسَحَ عَلَيْهِمَا.

Le Prophète ﷺ fit ses ablutions. Je me penchai alors pour lui retirer ses chaussures, mais il dit : « Laisse-les, car je les ai mises alors qu'elles étaient pures. » Puis, il passa ses mains dessus¹.

La permission d'essuyer sur les chaussons est confirmée dans le Livre d'Allah et la Tradition du Messenger d'Allah ﷺ.

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans le Livre des ablutions, chapitre sur l'introduction des pieds en état de pureté (n°206), et par Muslim dans le Livre de la purification, chapitre sur l'essuyage des chaussons (n°274/79).

Quant au Livre d'Allah, c'est dans Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ...﴾

Ô vous qui croyez ! Quand vous vous levez pour prier, lavez votre visage et vos mains jusqu'aux coudes, passez vos mains mouillées sur votre tête, et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles... [La Table Servie, 5 : 6] En effet, Sa Parole (Élevé soit-Il) :

﴿...وَأَرْجُلَكُمْ...﴾

{... Et lavez-vous les pieds...} Il y a deux lectures canoniques authentiques, rapportées du Messager d'Allah ﷺ :

La première est : {Lavez-vous les pieds} est en apposition à Sa parole : {Lavez-vous le visage} Ainsi donc, les pieds sont lavés.

La seconde variante de récitation est celle où l'expression {Les pieds} est rattachée à l'expression {Vos têtes} auquel cas les pieds sont essuyés.¹

¹ Lu avec la marque du « a » (An-Nasb) par Nâfi', Ibn 'Âmir, Hafs d'après 'Âsim et Al Kisâ'i ; et avec la marque du « i » (Al Jarr) par Ibn Kathîr, Abû

Ce qui a clarifié que le pied est soit essuyé, soit lavé, c'est la Tradition : le Messenger d'Allah ﷺ lorsque ses pieds étaient découverts, les lavait ; et lorsqu'ils étaient recouverts par des chaussons, il essuyait par-dessus.

Quant à la preuve tirée de la Tradition (As-Sunnah), celle-ci est unanimement rapportée du Messenger d'Allah ﷺ. L'Imam Ahmad (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Je n'ai aucun doute au sujet de l'essuyage ; il existe à ce sujet quarante hadiths rapportés du Messenger d'Allah ﷺ et de ses Compagnons. »

Et parmi ce qui est cité de la versification : la parole du poète¹ :

Parmi ce qui est ininterrompu (Mutawâtir) : le hadith « Quiconque ment » *** « Quiconque construit pour Allah une maison en espérant en obtenir la récompense. »

La Vision, l'Intercession et le Bassin ***
L'essuyage des chaussons, et ceci n'en est qu'une partie.

* Conditions de l'essuyage sur les chaussons :

'Amrû, Chu'bah d'après 'Âsim et Hamzah. Voir : « Al Kachf 'An Wujûh Al Qirâ'ât As-Sab' » (1/406).

¹ La versification d'At-Tâwudî Ibn Sawdah, mentionnée dans son commentaire du Sahîh Al Bukhârî (1/125).

Pour l'essuyage sur les chaussons, quatre conditions sont requises :

La première condition : la personne doit les porter en état de purification et la preuve de cela est la parole du Prophète ﷺ à Al Mughîrah ibn Chu'bah :

«دَعُهُمَا؛ فَإِنِّي أَدْخَلْتُهُمَا طَاهِرَتَيْنِ».

« Laisse-les. Oui, c'est vrai, je les ai mises alors qu'ils étaient encore purs »¹.

2- Les chaussons en cuir ou les chaussettes doivent être pures ; en effet, si elles sont impures, l'essuyage sur elles n'est pas permis. La preuve de cela est :

«أَنَّ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ صَلَّى ذَاتَ يَوْمٍ بِأَصْحَابِهِ وَعَلَيْهِ نَعْلَانِ، فَخَلَعَهُمَا فِي أَثْنَاءِ صَلَاتِهِ، وَأَخْبَرَ أَنَّ جِبْرِيلَ أَخْبَرَهُ بِأَنَّ فِيهِمَا أَدَى أَوْ قَدْرًا».

« Le Messenger d'Allah ﷺ pria un jour avec ses Compagnons, portant des sandales. Il les retira au cours de sa prière et expliqua que l'ange Gabriel l'avait informé qu'elles contenaient quelque chose de nuisible ou une impureté. »². Et ceci indique que la prière n'est pas valide dans ce

¹ Référence citée précédemment (page : 180).

² Rapporté par Abû Dâwud : Livre de la prière, chapitre sur la prière avec les sandales (n°650), ainsi que par Ahmad (3/20) d'après Abû Sa'îd (qu'Allah l'agrée).

qui contient une souillure, car si l'on essuie l'impur avec de l'eau, l'agent essuyeur est souillé par la souillure, et ainsi il n'est pas valide qu'il soit un purificateur.

La troisième condition : que l'essuyage concerne uniquement l'impureté mineure, et non l'impureté majeure (Al Janâbah) ou toute situation nécessitant le lavage complet (Al Ghusl). La preuve en est le hadith rapporté par Safwân ibn 'Assâl (qu'Allah l'agréé), qui a dit :

«أَمَرَنَا رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِذَا كُنَّا سَفَرًا أَلَّا نَنْزِعَ خِفَافَنَا ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَيَالِيَهُنَّ إِلَّا مِنْ جَنَابَةٍ، وَلَكِنْ مِنْ غَائِطٍ وَبَوْلٍ وَنَوْمٍ».

« Le Messager d'Allah ﷺ nous ordonnait, quand nous étions en voyage, de ne pas ôter nos chaussons durant trois jours et trois nuits excepté en cas d'impureté majeure, mais pas après avoir déféqué, uriné ou dormi. »¹. Il faut donc que l'essuyage ne concerne que l'impureté mineure, et il n'est pas autorisé en cas d'impureté majeure, conformément au hadith déjà mentionné.

La quatrième condition : l'essuyage doit se faire dans le délai fixé par la législation, soit un

¹ Rapporté par At-Tirmidhî dans le Livre de la purification, chapitre sur l'essuyage des chaussons en cuir (n°96) ; par An-Nassâ'î dans le Livre de la purification, chapitre sur la durée fixée pour l'essuyage des chaussons en cuir (n°127) ; par Ibn Mâjah dans le Livre de la purification, chapitre sur les ablutions après le sommeil (n°478) ; ainsi que par Ahmad (4/239).

jour et une nuit pour le résident, et trois jours et trois nuits pour le voyageur, conformément au récit rapporté par 'Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Le Prophète ﷺ a donné au résident un jour et une nuit, et au voyageur trois jours et trois nuits ; c'est-à-dire : pour l'essuyage sur les chausses. » Rapporté par Muslim¹.

La durée commence dès le premier essuyage après l'impureté et se termine après vingt-quatre heures pour un résident, ou soixante-douze heures pour un voyageur. Par exemple, si une personne se purifie pour la prière de l'aube le mardi, reste en état de pureté jusqu'à la prière du 'Ichâ dans la nuit de mardi à mercredi, dort, puis se lève pour la prière de l'aube le mercredi et s'essuie à cinq heures, alors la durée commence à cinq heures du matin le mercredi et se termine à cinq heures du matin le jeudi. Ainsi, si l'on suppose qu'il a essuyé le jeudi avant cinq heures, il lui est alors permis d'accomplir la prière de l'aube – c'est-à-dire : celle du jeudi – avec cet essuyage, et il peut également prier ce qu'il veut tant qu'il est en état de pureté ; car les ablutions ne sont pas annulées lorsque la période se termine, selon l'avis prépondérant des gens de science ; cela s'explique par le fait que le

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre de la purification / Chapitre : De la durée de l'essuyage sur les chausses (n°276).

Messenger d'Allah ﷺ n'a pas fixé de durée pour l'état de pureté, mais a seulement fixé une durée pour l'essuyage. Par conséquent, une fois la période terminée, il n'y a plus d'essuyage possible. Cependant, s'il était en état de pureté, sa pureté demeure ; car il s'agit d'un état de pureté établi par un argument légal, et ce qui est établi par un argument légal ne peut être levé que par un autre argument légal. Or, il n'existe aucun argument légal indiquant que les ablutions sont annulées par la fin de la période d'essuyage. De plus, le principe fondamental est que toute chose demeure en son état d'origine jusqu'à ce que la preuve de sa cessation soit établie. Telles sont donc les conditions requises pour l'essuyage sur les chaussons. Il existe d'autres conditions mentionnées par certains gens de science, mais certaines d'entre elles sont sujettes à caution.

[L'Ouverture, 1 : 1 à 7].

[Le Monothéisme Pur, 112 : 1]. [L'Aube Naissante, 113 : 1]. [Les Hommes, 114 : 1].

[La Déchirure, 84 : 1].

[Les Infidèles, 109 : 1]. [La Sincérité, 112 : 1].

Recueil de questions concernant le chapitre de l'essuyage sur les chaussons, les turbans et les bandages et plâtres.

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille, ses Compagnons, et quiconque les suit en toute vertu jusqu'au Jour de la Rétribution.

Après, j'ai écouté la réponse à ces questions qui m'avaient été posées au sujet de l'essuyage sur les chaussons, les turbans, ainsi que sur les bandages et plâtres. Elle correspondait à celle que j'avais donnée lors de l'enregistrement, avec quelques légères modifications. J'ai autorisé sa publication à toute personne intéressée, à condition de veiller à sa correction et de ne pas en revendiquer les droits d'auteur, ni pour soi-même ni pour autrui.

Et je demande à Allah pour tous la réussite et l'acceptation.

Son auteur a dit cela.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.

le 19/5/1410 AH.

L'essuyage (Al Mash) sur les chaussons (Al Khuffayn) [en cuir]

Question (1) : Quelle est la validité de la condition avancée par certains juristes, stipulant qu'il faut couvrir la zone où l'on effectue habituellement les ablutions ?

Cette condition n'est pas valable, car elle ne repose sur aucune preuve. Tant que l'on parle de chaussons ou de chaussettes, il est permis de les essuyer. La Tradition (As-Sunnah) mentionne l'essuyage sur le chausson de façon absolue, et ce que le Législateur a énoncé sans restriction ne peut être limité, sauf si un texte du Législateur ou une règle juridique établit clairement une telle limitation.

Par conséquent, il est permis d'essuyer un chausson troué, tout comme un chausson fin, car l'objectif du chausson n'est pas de couvrir la peau, mais de réchauffer le pied et de lui apporter du confort.

L'essuyage sur le chausson est autorisé uniquement parce qu'il est pénible de l'enlever. Peu importe qu'il s'agisse d'une chaussette fine ou épaisse, trouée ou intacte, cela ne change rien. L'essentiel, c'est que tant qu'on peut encore l'appeler "khuff", l'essuyage reste permis.

Question (2) : Un homme a fait le Tayammum et a enfilé ses chaussons. Lui est-il permis d'essuyer sur ses chaussons s'il trouve de l'eau, sachant qu'il les a enfilés alors qu'il était en état de purification ?

La réponse : Il n'est pas permis d'essuyer les chaussons si la purification est une purification par le Tayammum ; en raison de la parole du Prophète ﷺ :

«فَإِنِّي أَخْلُتُهُمَا طَاهِرَتَيْنِ»

« En effet, certes, je les ai enfilés alors qu'ils étaient purs. »¹. Le Tayammum ne concerne pas la purification des pieds, mais se pratique uniquement sur le visage et les mains.

De même, si quelqu'un n'a pas d'eau ou est malade et ne peut pas l'utiliser pour ses ablutions, il peut enfiler ses chaussons même sans être en état de pureté. Il pourra les garder, sans limite de temps, jusqu'à ce qu'il trouve de l'eau, s'il n'en avait pas, ou qu'il guérisse, s'il était malade, car l'ablution sèche ne concerne pas les pieds.

Question (3) : L'intention est-elle nécessaire ? Autrement dit, faut-il, en enfilant des chaussettes ou des chaussures, avoir l'intention de pratiquer l'essuyage dessus, ainsi que celle de le faire en

¹ Référence citée précédemment (page : 180).

tant que résident ou voyageur, ou bien cette intention n'est-elle pas requise ?

La réponse : Ici, l'intention n'est pas obligatoire ; car il s'agit d'un acte dont la validité religieuse est suspendue à sa simple existence, il ne requiert donc pas d'intention. Tout comme pour le port d'un vêtement, il n'est pas exigé, par exemple, d'avoir l'intention de couvrir sa nudité pour la prière. De même, il n'est pas exigé, en portant les chaussons de cuir, d'avoir l'intention de pratiquer l'essuyage sur eux, ni d'avoir l'intention concernant la durée. Plutôt, s'il est en voyage, il dispose de trois jours, qu'il en ait eu l'intention ou non, et s'il est résident, il dispose d'un jour et d'une nuit, qu'il en ait eu l'intention ou non.

Question (4) : Quelle est la distance ou le voyage qui permet l'essuyage sur les bottines pendant trois jours et trois nuits ?

La réponse : Le voyage dans lequel il est permis de raccourcir la prière est le voyage dans lequel la durée de l'essuyage est de trois jours et trois nuits ; car le hadith de Safwân ibn 'Assâl que nous avons mentionné dit :

«إِذَا كُنَّا سَفَرًا»

Lorsque nous étions en voyage.¹ Tant que la personne est en voyage et écourte la prière, elle essuie pendant trois jours et trois nuits.

Question (5) : Si le voyageur arrive ou que le résident part en voyage alors que l'essuyage a déjà commencé, comment calcule-t-on sa durée ?

La réponse : S'il s'essuie en tant que résident, puis se met à voyager, il complète alors l'essuyage d'un voyageur, selon la parole la plus vraisemblable. Et s'il est voyageur, puis redevient résident, il complète alors l'essuyage d'un résident. Ceci est la parole la plus vraisemblable.

Certains savants ont mentionné que si une personne essuie en tant que résident, puis se met en voyage, elle complète l'essuyage d'un résident. Cependant, l'avis prépondérant est ce que nous avons dit en premier ; car il restait à cette personne une partie de la durée de son essuyage avant de voyager, et puisqu'elle a voyagé, elle est alors considérée comme faisant partie des voyageurs qui essuient pendant trois jours et trois nuits.

Question (6) : Que doit faire une personne qui doute du début de l'essuyage et de sa durée ?

¹ Référence déjà mentionnée (page 20).

La réponse : Dans ce cas, on se base sur la certitude. Donc, si elle hésite entre avoir essuyé pour la prière du Zuhr ou celle du 'Asr, elle considère le début de la période à partir de la prière du 'Asr, car le principe de base est qu'il n'y a pas eu d'essuyage.

La preuve de cette règle - à savoir : la base est la persistance d'une chose sur ce qu'elle est et que le principe de base est l'inexistence - est qu'on se plaint au Messager ﷺ au sujet d'un homme qui avait l'impression de sentir quelque chose durant sa prière, alors il a dit :

« لَا يَنْصَرِفُ حَتَّى يَسْمَعَ صَوْتًا، أَوْ يَجِدَ رِيحًا ».

« Qu'il n'interrompe pas sa prière tant qu'il n'entend pas un bruit ou ne perçoit pas une odeur. »¹.

Question (7) : Un homme a pratiqué l'essuyage après la fin de la période autorisée pour celui-ci, puis a prié. Quel est le statut de sa prière ?

La réponse : Si une personne, qu'elle soit résidente ou voyageuse, s'essuie après la fin de la durée de l'essuyage, les prières qu'elle

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans le Livre des ablutions, chapitre : Ne pas faire les ablutions en cas de doute tant qu'on n'est pas sûr (n°137), et par Muslim dans le Livre des menstrues, chapitre : Preuve que celui qui est certain de sa pureté mais doute ensuite d'être en état d'impureté peut prier dans cet état (n°361), d'après le hadith de 'Abdallah ibn Zayd (qu'Allah l'agrée).

accomplis avec cette purification sont alors invalides ; car ses ablutions sont invalides, puisque la durée de l'essuyage est terminée. Elle doit par conséquent accomplir de nouvelles ablutions complètes en se lavant les pieds, et refaire les prières qu'elle a accomplies avec ces ablutions où l'essuyage a été pratiqué après la fin de la durée.

Question (8) : Si une personne retire ses chaussettes alors qu'elle est en état d'ablution, puis les remet avant que ses ablutions ne soient annulées, est-il permis d'essuyer sur elles ?

Si elle enlève ses chaussettes puis les remet tout en conservant ses ablutions, et que c'est la première fois après les avoir portées sans les perdre, elle est autorisée à les remettre et à essuyer dessus lors de ses ablutions.

Quant au cas où ces ablutions sont des ablutions durant lesquelles elle a essuyé sur ses chaussettes, alors il ne lui est pas permis, si elle les enlève, de les remettre et d'essuyer dessus ; car il est impératif de les avoir enfilées en état de pureté acquise par l'eau, alors que celle-ci est une pureté acquise par l'essuyage. C'est ce qui est connu des paroles des gens de science.

Toutefois, si un des gens de science a émis l'avis que si elle les chausse de nouveau en état

de pureté - même une pureté acquise par l'essuyage - il lui est permis d'essuyer tant que la durée [permise] est encore valide, alors certes cet avis est solide. Cependant, je n'ai pas connaissance que quiconque l'ait soutenu. Ce qui m'empêche donc d'adopter cet avis est que je n'ai trouvé personne qui l'ait mentionné. Mais si un des gens de science l'a effectivement dit, alors c'est ce qui est correct selon moi. En effet, la pureté acquise par l'essuyage est une pureté complète, et il devrait donc être dit que : de même qu'il essuie sur ce qu'il a chaussé après une pureté acquise par le lavage, il devrait pouvoir essuyer sur ce qu'il a chaussé après une pureté acquise par l'essuyage. Mais, je n'ai vu personne soutenir cela.

Question (9) : Donc, on ne considère pas que retirer les chaussons fasse partie de ce qui annule l'essuyage ?

La réponse : Si la personne enlève ses chaussons, son état de purification n'est pas annulé ; cependant, son essuyage l'est. Si elle les remet par la suite et que ses ablutions s'annulent, alors elle devra enlever ses chaussons et se laver les pieds.

L'important est de savoir que le chausson en cuir doit être mis en état d'une purification durant

laquelle les pieds ont été lavés, selon ce que nous avons appris des paroles des gens de science.

Question (10) : Si un homme essuie sur ses chaussures une première fois, puis que la fois suivante il enlève ses chaussures et essuie sur ses chaussettes, son essuyage est-il valide, ou doit-il obligatoirement se laver les pieds ?

La réponse : Il existe une divergence à ce sujet. En effet, certains savants estiment que si l'on essuie l'un des deux chaussons en cuir, que ce soit le dessus ou le dessous, le jugement s'applique à celui-ci et ne s'étend pas à l'autre.

D'autres sont d'avis qu'il est permis de passer de l'un à l'autre tant que la durée [permise] est encore valide. Par exemple : si une personne essuie sur ses chaussures, puis les enlève et souhaite faire ses ablutions, elle peut alors essuyer sur les chaussettes qu'elle porte en dessous, selon l'avis prépondérant. De même, si elle essuie sur des chaussettes, puis met par-dessus une autre paire de chaussettes ou des chaussures et essuie sur celles du dessus, il n'y a aucun mal à cela selon l'avis prépondérant, tant que la durée [permise] n'est pas expirée. Cependant, la durée débute à partir de l'essuyage sur le premier [couvre-pied], et non à partir de l'essuyage sur le second.

Question (11) : Beaucoup de personnes se demandent quelle est la bonne manière de pratiquer l'essuyage (Al Mas'h) et à quel endroit il doit être effectué.

La manière d'essuyer consiste à passer les mains de l'extrémité des orteils jusqu'au bas du tibia, en essuyant uniquement le dessus du chausson. L'essuyage se fait avec les deux mains simultanément : la main droite sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche, de la même façon que pour les oreilles. C'est ce qui ressort de la Tradition, conformément aux paroles d'Al Mughîrah ibn Chu'bah (qu'Allah l'agrée). « Alors, il les a essuyés. »¹. Il n'a pas dit : Il a commencé par la droite. Plutôt, il a dit : « Il a essuyé sur les deux. » Ce qui est apparent dans la Tradition (As-Sunnah) est donc ceci. Toutefois, si l'on suppose qu'il ne peut se servir de l'une de ses deux mains, il commencera par la droite avant la gauche.

Beaucoup de gens essuient la droite avec leurs deux mains, et la gauche de la même façon, sans que cela ait, à ma connaissance, le moindre fondement. Les savants recommandent plutôt d'essuyer la droite avec la main droite, et la gauche avec la main gauche.

¹ Référence citée précédemment (page : 180).

Question (12) : Nous avons vu des personnes qui essuient par le dessous et le dessus. Quel est le jugement de leur essuyage ? Et quel est le jugement de leur prière ?

La réponse : Leur prière et leurs ablutions sont valides, mais il convient de leur signaler que l'essuyage par le dessous ne fait pas partie de la Tradition. En effet, dans les « Sunan », selon un hadith rapporté par 'Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée), il a dit : « Si la religion reposait sur la raison, il serait plus logique d'essuyer le dessous des chaussons plutôt que le dessus. Pourtant, j'ai vu le Prophète ﷺ essuyer le dessus de ses chaussons. »¹. Et ceci indique que ce qui est prescrit est l'essuyage de la partie supérieure uniquement.

Question (13) : Quelle est l'interprétation de la parole d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) : « Le Messager ne s'est pas essuyé après [la sourate] La Table Servie. »² Et ce qui a été rapporté d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) : « Le livre a-t-il pris le dessus sur les chaussons ? »³ ?

¹ Rapporté par Abû Dâwud : Livre de la purification / Chapitre : Comment se fait l'essuyage ? (n°162).

² Rapporté par l'imam Ahmad dans Al-Musnad (1/323).

³ Rapporté par Ibn Abî Chaybah dans « Al Musannaf » (1/186) ; et voir : As-Sunan Al Kubrâ d'Al Bayhaqî (1/272).

Réponse : Je ne sais pas si cela est authentiquement rapporté d'eux deux ou non. J'ai déjà mentionné que 'Alî ibn Abî Tâlib (qu'Allah l'agrée) fait partie de ceux qui ont rapporté les hadiths du Messenger d'Allah ﷺ concernant l'essuyage. Il les a transmis après sa mort et a expliqué que le Messenger ﷺ en avait fixé la durée¹. Ceci indique que pour lui, le statut juridique était établi jusqu'après la mort du Messenger d'Allah ﷺ et l'abrogation n'est pas possible après la mort du Messenger d'Allah ﷺ.

Question (14) : Les règles concernant l'essuyage des chaussons s'appliquent-elles à la femme de la même façon qu'à l'homme ? Y a-t-il une différence à ce sujet ?

La réponse : Il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes à ce sujet. Et il convient de connaître une règle, qui est la suivante : « La base est que ce qui est établi pour les hommes l'est également pour les femmes, et que ce qui est établi pour les femmes l'est également pour les hommes, excepté si une preuve indique une distinction entre eux. »

Question (15) : Quel est l'avis sur le fait de retirer ses chaussettes, ou seulement une partie, pour se gratter le pied ou enlever quelque chose

¹ Référence citée précédemment (page : 21).

comme un petit caillou ou autre élément similaire ?

Si quelqu'un met ses mains sous ses chaussettes, il n'y a aucun problème. Mais s'il les retire, il faut faire la distinction : enlever une petite partie ne pose pas de souci, tandis qu'en retirer une grande partie, au point que la majeure partie du pied soit visible, rend l'essuyage invalide pour la suite.

Question (16) : Il est répandu parmi le commun des gens qu'ils essuient sur les chaussons pour cinq prières seulement, ensuite après cela, ils recommencent une nouvelle fois.

La réponse : Oui, c'est une idée répandue parmi le commun des gens. Ils pensent que l'on ne peut essuyer que pour cinq prières, et ceci n'est pas correct. En réalité, la durée est fixée à un jour et une nuit ; c'est-à-dire : il est permis d'essuyer pendant un jour et une nuit, que l'on accomplisse cinq prières ou plus.

La durée commence à partir du premier essuyage, comme nous l'avons mentionné précédemment. Il se peut qu'une personne prie ainsi dix prières ou plus. Si une personne met ses chaussons pour la prière du Fajr le lundi, et reste en état de pureté jusqu'à ce qu'elle dorme dans la nuit du mardi, puis essuie sur ses chaussons pour

la première fois pour la prière du Fajr le mardi, alors il pourra essuyer jusqu'à la prière du Fajr du mercredi. Il aura donc prié avec ses chaussons le lundi les prières du Fajr, du Dhuhr, du 'Asr, du Maghrib et du 'Ichâ ; toute cette période n'est pas comptée, car elle est antérieure au premier essuyage. Le mardi, il a prié le Fajr et a essuyé, le Dhuhr et a essuyé, le 'Asr et a essuyé, le Maghrib et a essuyé, et le 'Ichâ et a essuyé. De même, il peut essuyer pour la prière du mercredi s'il le fait avant que la durée ne se termine. Par exemple : s'il a essuyé le mardi pour la prière du Fajr à cinq heures, et que le mercredi il essuie à cinq heures moins le quart, et reste en état de pureté jusqu'à ce qu'il prie la prière du 'Ichâ dans la nuit du jeudi, alors il priera avec ces ablutions les prières du Fajr du mercredi, du Dhuhr, du 'Asr, du Maghrib et du 'Ichâ. Il aura donc prié quinze prières depuis qu'il a mis ses chaussons ; car il les a mis pour la prière du Fajr du lundi, est resté en état de pureté, et n'a essuyé pour la première fois que pour la prière du Fajr du mardi à cinq heures, puis a essuyé pour la prière du Fajr du mercredi à cinq heures moins le quart, et est resté en état de pureté jusqu'à ce qu'il prie la prière du 'Ichâ. Il aura donc prié quinze prières.

Question (17) : Si un homme fait ses ablutions et passe la main sur ses chaussons, puis, pendant la durée permise pour l'essuyage, il

enlève ses chaussons avant la prière de l'Asr par exemple, peut-il quand même prier et sa prière sera-t-elle valide, ou bien ses ablutions sont-elles annulées du fait d'avoir retiré ses chaussons ?

La réponse : L'avis prépondérant des gens de science, celui qui a été choisi par Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah et un groupe de savants - qu'Allah leur fasse miséricorde - est que les ablutions ne sont pas annulées par le fait d'enlever le chausson¹. Ainsi, s'il enlève son chausson alors qu'il est en état de purification, et après avoir essuyé dessus, ses ablutions ne sont pas annulées. Et ce, car lorsqu'il a essuyé sur le chausson, sa purification a été complétée conformément à une preuve légale. Dès lors, s'il l'enlève, cette purification - établie par une preuve légale - ne peut être annulée que par une autre preuve légale. Or, il n'existe aucune preuve stipulant que le fait d'enlever les chaussons ou les chaussettes sur lesquels on a essuyé annule les ablutions. On en conclut que ses ablutions restent valides. Cependant, s'il remet le chausson par la suite et souhaite essuyer dessus à l'avenir, cela ne lui sera pas permis, d'après ce que je sais des paroles des gens de science.

¹ Al-Furû' (1/218).

L'essuyage des turbans (Al 'Amâ'im)

Question (18) : Est-il permis d'essuyer sur les turbans ? Et quelles en sont les limites ?

La réponse : L'essuyage du turban est une pratique issue de la Tradition (As-Sunnah) du Messager ﷺ il est donc permis de l'essuyer. On essuiera alors le turban en entier ou sa majeure partie, et il est également recommandé d'essuyer ce qui apparaît de la tête, comme : le toupet, les côtés de la tête et les deux oreilles.

Question (19) : Le keffieh de l'homme et le voile de la femme font-ils partie du turban ?

En ce qui concerne le keffieh et la calotte, ils ne sont absolument pas considérés comme des turbans. Pour les bonnets d'hiver qui couvrent la tête et les oreilles et possèdent parfois un enroulement autour du cou, ils sont assimilés au turban en raison de la difficulté à les retirer ; il est donc permis de s'essuyer dessus.

Quant aux femmes, elles essuient sur leurs voilettes, selon l'avis le plus connu de l'école de l'Imam Ahmad (qu'Allah lui fasse miséricorde), si celles-ci sont enroulées sous leurs gorges¹ ; car

¹ Al-Insâf ma'a Al-Muqni' wa Sharh Al-Kabîr (1/387); Muntahâ Al-Îrâdât ma'a Sharh Al-Buhûti (1/122).

cela a été rapporté de certaines femmes des Compagnons (qu'Allah les agrée).

Question (20) : Le tarbouche est posé sur la tête, sans toucher le cou. Peut-on l'essuyer ?

La réponse : Il apparaît que si le tarbouche n'est pas pénible à enlever, l'essuyage sur celui-ci n'est pas autorisé ; car il s'apparente à la tâqiyyah sur certains points. Le principe de base est l'obligation de s'essuyer la tête, jusqu'à ce qu'il soit évident pour la personne que l'essuyage sur cet [objet] est autorisé.

L'essuyage sur le plâtre

Question (21) : Quel est le jugement de l'essuyage sur le plâtre et ce qui y est assimilé ? Et quelle est la preuve de sa légitimité tirée du Livre et de la Tradition ?

La réponse : D'abord, il faut comprendre ce qu'est un plâtre ou une attelle.

À l'origine, l'attelle est ce qui sert à réparer une fracture. Dans la terminologie des juristes, elle désigne ce qui est placé sur un endroit du corps concerné par la purification par nécessité, comme : le plâtre qui se trouve sur une fracture, le pansement sur une blessure, ou pour une douleur au dos, ou ce qui est semblable. L'essuyage sur celle-ci tient alors lieu du lavage.

Si la personne qui fait ses ablutions porte un pansement nécessaire à cause d'une blessure, elle doit simplement l'essuyer au lieu de le laver, et la purification reste valable. Autrement dit, même si elle retire ensuite ce plâtre ou ce pansement, sa purification n'est pas annulée, car elle a été faite conformément à la règle, et rien n'indique que l'enlever invalide la purification.

Concernant l'attelle, il n'existe pas de preuve incontestée, seulement des hadiths faibles que certains savants ont retenus, affirmant que leur accumulation les élève au rang d'argument.

Et certains gens de science ont dit qu'en raison de sa faiblesse, on ne peut s'y baser. Et ceux-ci ont divergé : certains d'entre eux ont dit que la purification de l'endroit de l'attelle est dispensée, car la personne en est incapable ; et d'autres ont dit qu'il faut plutôt accomplir le Tayammum pour cela, et ne pas essuyer dessus.

Cependant, l'avis le plus proche des règles - indépendamment des hadiths rapportés à ce sujet - est qu'il faut essuyer ; cet essuyage dispense de l'ablution sèche, qui n'est donc pas requise. Dès lors, nous disons : si une blessure se trouve sur l'un des membres de l'ablution, plusieurs cas se présentent :

Le premier cas : lorsqu'il est découvert et que le lavage ne lui est pas préjudiciable, son lavage devient alors obligatoire.

Dans le deuxième cas, la partie est exposée et le lavage lui serait nuisible, contrairement à l'essuyage. Il faut donc obligatoirement essuyer plutôt que laver.

Le troisième cas : la partie est découverte, et le lavage et l'essuyage lui sont préjudiciables ; alors, on effectue le Tayammum pour elle.

Quatrième cas : Lorsqu'un membre est couvert par un pansement ou une protection similaire par nécessité, on essuie sur cette protection, ce qui dispense du lavage du membre.

Question (22) : Y a-t-il des conditions pour l'essuyage sur le plâtre si celui-ci dépasse le besoin ?

On n'essuie le plâtre qu'en cas de nécessité, et uniquement dans la mesure de celle-ci. Cette nécessité ne concerne pas seulement l'endroit de la douleur ou de la blessure, mais comprend tout ce qui est utile pour garder le plâtre ou le pansement en place, par exemple ; tout cela fait partie du besoin.

Question 23 : Ceci inclut-il les bandages, tels que : la gaze ou autre chose de similaire ?

La réponse : Oui. Ensuite, il faut savoir que l'essuyage sur le plâtre n'est pas, comme celui sur les chaussons (Al Khuffayn), limité à une durée déterminée ; au contraire, il est permis d'essuyer dessus tant que le besoin de le garder persiste. De même, on essuie dessus en cas d'impureté mineure et d'impureté majeure, contrairement aux chaussons, comme cela a précédé. Ainsi, lorsque le lavage (Al Ghusl) lui est obligatoire, il essuie dessus de la même manière que pour les ablutions (Al Wudû').

Question (24) : Quelle est la bonne façon d'essuyer le plâtre ? Faut-il nettoyer toute sa surface ou seulement une partie ? Merci de préciser.

La réponse : Oui, l'essuyage doit le recouvrir entièrement. En effet, le principe est que le substitut prend le même statut que l'original, à moins que la Sunnah ne stipule le contraire. Dans ce cas, l'essuyage remplace le lavage. Ainsi, de même que le lavage doit recouvrir l'ensemble du membre, de même l'essuyage doit recouvrir l'ensemble du plâtre. Quant à l'essuyage sur les chaussons, il s'agit d'une dérogation, et la Sunnah a rapporté qu'il est permis de se contenter d'en essuyer une partie.

Chapitre 2 : La prière

Son importance et sa valeur

La description de la prière

La prosternation de la distraction / l'oubli
(Sujûd As-Sahw)

La prosternation lors de la récitation

La prière du voyageur et son jeûne

La maladie et ce que le malade doit observer.

Comment une personne malade se purifie-t-elle, prie-t-elle et jeûne-t-elle ?

La prière surérogatoire

Les temps d'interdiction

Le jugement de celui qui abandonne la prière

Le repentir

La prière (As-Salât)

* Définition de la prière :

C'est une façon de se consacrer à Allah (Élevé soit-Il) en adoptant successivement la position debout, assise, l'inclinaison et la prosternation, tout en récitant des évocations d'une manière particulière. Avant de commencer la prière, il est essentiel de respecter les conditions préalables, comme se purifier, couvrir ses parties intimes ('Awrah), attendre l'entrée de son heure si elle est fixée, ainsi que toute autre exigence similaire.

Son importance et son mérite :

La prière est le deuxième pilier parmi les cinq piliers de l'Islam. Elle est le plus confirmé des piliers de l'Islam après la double attestation, et quiconque renie son caractère obligatoire a mécru ; car il dément Allah, Son Messager et le consensus des musulmans.

Pour celui qui reconnaît son caractère obligatoire mais la délaisse et ne l'accomplit pas, les savants ont divergé sur le jugement à porter. L'avis le plus répandu est qu'il s'agit d'une mécréance qui exclut de la religion.

Et la prière est un lien entre le serviteur et son Seigneur. Le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّ أَحَدَكُمْ إِذَا صَلَّى يُنَاجِي رَبَّهُ»،

« Certes, lorsque l'un d'entre vous prie, il s'entretient confidentiellement avec son Seigneur. »¹ Et dans le hadith sacré, Allah, exalté soit-Il, a dit :

«قَسَمْتُ الصَّلَاةَ بَيْنِي وَبَيْنَ عَبْدِي نِصْفَيْنِ، وَلِعَبْدِي مَا سَأَلَ، فَإِذَا قَالَ الْعَبْدُ: (الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ) قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: حَمَدَنِي عَبْدِي. وَإِذَا قَالَ: (الرَّحْمَنُ الرَّحِيمُ) قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَتْنَى عَلَيَّ عَبْدِي. وَإِذَا قَالَ: (مَلِكِ يَوْمَ الدِّينِ) قَالَ: مَجَدَنِي عَبْدِي. فَإِذَا قَالَ: (إِيَّاكَ نَعْبُدُ

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des temps de la prière / Chapitre : Le fidèle s'entretient avec son Seigneur (n°531) et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : De l'interdiction de cracher dans la mosquée (n°551), d'après le hadith d'Anas (qu'Allah l'agrée).

وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ) قَالَ: هَذَا بَيْنِي وَبَيْنَ عَبْدِي، وَلِعَبْدِي مَا سَأَلَ. فَإِذَا قَالَ: (أَهْدِنَا الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ، صِرَاطَ الَّذِينَ أَنْعَمْتَ عَلَيْهِمْ غَيْرِ الْمَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ وَلَا الضَّالِّينَ) قَالَ: هَذَا لِعَبْدِي، وَلِعَبْدِي مَا سَأَلَ».

« J'ai divisé la prière entre Mon serviteur et Moi en deux parties, et Mon serviteur aura ce qu'il a demandé. Ainsi, lorsque le serviteur dit : {Louange à Allah, Seigneur des mondes.} Allah (Élevé soit-Il) dit : « Mon serviteur M'a loué. » Lorsqu'il dit : {Le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.} Allah (Élevé soit-Il) dit : « Mon serviteur a dressé Mon éloge. » Et lorsqu'il dit : {Souverain au Jour de la Rétribution.} Il dit : « Mon serviteur M'a glorifié. » Lorsqu'il dit : {C'est Toi que nous adorons et c'est auprès de Toi que nous cherchons aide.} Il dit : « Ceci est entre Mon serviteur et Moi, et Mon serviteur aura ce qu'il a demandé. » Lorsqu'il dit : {Guide-nous sur / dans le droit chemin, le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non de ceux qui ont encouru Ta colère ni des égarés.} Il dit : « Ceci est pour Mon serviteur et Mon serviteur aura ce qu'il a demandé. »¹.

¹ Rapporté par Muslim dans le Livre de la prière, chapitre sur l'obligation de réciter la sourate Al-Fâtiha (38/395), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

La prière est un jardin d'adorations dans lequel il y a toutes sortes de magnifiques [actes] : une proclamation de la grandeur d'Allah par laquelle elle débute, une position debout durant laquelle le fidèle récite la parole d'Allah, une inclinaison durant laquelle il exalte la Grandeur du Seigneur, un redressement après l'inclinaison qu'il remplit d'éloges envers Allah, une prosternation durant laquelle il glorifie la transcendance d'Allah (Élevé soit-Il) et L'implore par des invocations, une position assise pour l'invocation, le « Tachahhud » et une conclusion par la salutation finale.

Et la prière est une aide dans les affaires importantes et elle prémunit de la turpitude et des actes blâmables. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

{وَأَسْتَعِينُوا بِالصَّبْرِ وَالصَّلَاةِ...}

{Armez-vous de patience et aidez-vous de la prière...} [La Vache, 2 : 45]. Et Il (Élevé soit-Il) a dit :

{أَتْلُ مَا أُوحِيَ إِلَيَّ مِنَ الْكِتَابِ وَأَقِمِ الصَّلَاةَ إِنَّ الصَّلَاةَ تَنْهَى عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ...}

{Récite ce qui t'est révélé du Livre et veille à l'accomplissement de la prière. La prière détourne, en effet, des actes abominables et condamnables...} [L'Araignée, 29 : 45].

La prière est la lumière des croyants dans leurs tombes et lors de leur résurrection. Le Prophète ﷺ a dit :

«الصَّلَاةُ نُورٌ»

« La prière est une lumière. »¹. Et il ﷺ a dit :
«مَنْ حَافَظَ عَلَيْهَا؛ كَانَتْ لَهُ نُورًا، وَبُرْهَانًا، وَنَجَاةً يَوْمَ الْقِيَامَةِ».

«Celui qui la préserve, elle sera pour lui une lumière, une preuve et un salut au Jour de la Résurrection. »².

La prière est la joie des croyants et la prunelle de leurs yeux. Le Prophète ﷺ a dit :

«جُعِلَتْ قُرَّةُ عَيْنِي فِي الصَّلَاةِ».

« La prunelle de mes yeux a été placée dans la prière. »³.

La prière efface les péchés et expie les mauvaises actions. Le Prophète ﷺ a dit :

«أَرَأَيْتُمْ لَوْ أَنَّ نَهْرًا بَبَابِ أَحَدِكُمْ، يَغْتَسِلُ فِيهِ كُلَّ يَوْمٍ خَمْسَ مَرَّاتٍ، هَلْ يَبْقَى مِنْ دَرَنِهِ- وَسَخِهِ- شَيْءٌ؟» قَالُوا: لَا يَبْقَى مِنْ

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre de la purification / Chapitre : Du mérite des ablutions (n°223), d'après le hadith de Abî Mâlik Al Ach'arî (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par l'Imam Aḥmad dans son Musnad (2/169) d'après 'Abdallah ibn 'Amrû (qu'Allah les agrée tous les deux).

³ Rapporté par An-Nassâ'î dans le Livre : La relation conjugale avec les femmes / Chapitre : L'amour des femmes (n°3392) et Aḥmad (3/128), d'après Anas (qu'Allah l'agrée).

دَرَنِهِ شَيْءٌ. قَالَ: «فَكَذَلِكَ مَثَلُ الصَّلَوَاتِ الْخَمْسِ، يَمْحُو اللَّهُ بِهِنَّ الْخَطَايَا».

« Voyez-vous, si une rivière coulait à la porte de l'un d'entre vous, dans laquelle il se laverait cinq fois par jour, resterait-il quelque chose de ses souillures ? » Ils répondirent : « Il ne resterait rien de ses souillures. » Alors, il a dit : « Il en est de même avec les cinq prières, par leur intermédiaire Allah efface les péchés. »¹.

Et il ﷺ a dit :

«الصَّلَوَاتُ الْخَمْسُ، وَالْجُمُعَةُ إِلَى الْجُمُعَةِ، كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُنَّ، مَا لَمْ تُغَشَّ الْكَبَائِرُ».

« Les cinq prières, et le vendredi jusqu'au vendredi, constituent une expiation pour ce qui se trouve entre elles, tant que les péchés majeurs ne sont pas commis. »².

«وَصَلَاةُ الْجَمَاعَةِ أَفْضَلُ مِنْ صَلَاةِ الْفَذِّ بِسَبْعٍ وَعِشْرِينَ دَرَجَةً».

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des heures de la prière / Chapitre : Les cinq prières sont une expiation (n°528) et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : La marche vers la prière efface les péchés (n°667), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Muslim dans : Livre de la purification / Chapitre : Les cinq prières et la prière du vendredi jusqu'au vendredi suivant sont des expiations pour ce qu'il y a entre elles (n°233), d'après le hadith de Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

« La prière en groupe est supérieure à la prière individuelle de vingt-sept degrés. »

Rapporté par Ibn 'Umar d'après le Prophète ﷺ¹.

Ibn Mas'ûd, qu'Allah l'agrée, a dit : Que celui qui veut rencontrer Allah demain en étant musulman soit assidu aux prières là où elles sont appelées, car Allah a prescrit à votre Prophète ﷺ les voies de la guidance, et elles en font partie. Si vous priez chez vous comme celui qui fuit la prière en groupe, vous abandonnez la tradition de votre Prophète ﷺ, et en l'abandonnant, vous vous égarez. Aucun homme qui se purifie correctement puis se rend dans l'une de ces mosquées ne le fait sans qu'Allah n'inscrive pour chaque pas une bonne action, ne l'élève d'un degré et ne lui efface un péché. Nous avons vu qu'aucun ne s'en abstient sauf un hypocrite dont l'hypocrisie est connue. Sa valeur est telle qu'un homme y était même amené, soutenu par deux autres, jusqu'à ce qu'il soit placé dans le rang.²

Le recueillement dans la prière – qui est la présence du cœur – et l'assiduité dans son accomplissement sont des causes du succès et

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : Du mérite de la prière en groupe (n°645) et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : Du mérite de la prière en groupe (n°650).

² Rapporté par Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : La prière en groupe fait partie des traditions de la guidée (n°654).

d'entrée dans les Jardins [du Paradis]. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿قَدْ أَفْلَحَ الْمُؤْمِنُونَ 1 الَّذِينَ هُمْ فِي صَلَاتِهِمْ خَاشِعُونَ 2
وَالَّذِينَ هُمْ عَنِ اللَّغْوِ مُعْرِضُونَ 3 وَالَّذِينَ هُمْ لِلزَّكَاةِ فَاعِلُونَ
4 وَالَّذِينَ هُمْ لِفُرُوجِهِمْ حَافِظُونَ 5 إِلَّا عَلَىٰ أَرْوَاجِهِمْ أَوْ مَا
مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ فَإِنَّهُمْ غَيْرُ مَلُومِينَ 6 فَمَنْ أَتَّبَعَىٰ وَرَاءَ ذَلِكَ
فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْعَادُونَ 7 وَالَّذِينَ هُمْ لِأَمْتِهِمْ وَعَهْدِهِمْ رِعُونَ 8
وَالَّذِينَ هُمْ عَلَىٰ صَلَوَاتِهِمْ يُحَافِظُونَ 9 أُولَٰئِكَ هُمُ الْوَارِثُونَ
10 الَّذِينَ يَرِثُونَ الْفَرْدَوْسَ هُمْ فِيهَا خَالِدُونَ 11﴾

{Bienheureux sont les croyants, en vérité 1

qui prie avec recueillement et humilité 2

se détournent dignement de toute futilité 3

s'acquittent de l'aumône légale par charité 4

et préservent vertueusement leur chasteté 5

- n'ayant de rapports qu'avec leurs épouses
ou leurs esclaves, auquel cas ils ne sauraient être
blâmés 6

contrairement à ceux qui recherchent d'autres
relations, qui seuls sont coupables de
transgression 7

qui ne trompent jamais la confiance placée en
eux, honorent fidèlement leurs engagements 8

et accomplissent leurs prières assidûment 9

Ce sont eux les héritiers 10

qui hériteront les hauts lieux du Paradis où ils demeureront pour l'éternité. 11 } [Les Croyants, 23 : 1 à 11].

Les deux conditions fondamentales pour l'acceptation de la prière sont : la sincérité envers Allah (Élevé soit-Il) et son acquittement comme rapporté par la Tradition (As-Sunnah). Le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى»،

« Certes, les œuvres ne valent que par les intentions, et chaque individu sera rétribué selon ce qu'il a eu comme intention. »¹ Et il ﷺ a dit :

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أُصَلِّي».

« Priez comme vous m'avez vu prier. »².

La description de la prière :

Lorsque ces conditions sont remplies et qu'il s'est préparé pour la prière, il accomplit ce qui suit :

¹ Rapporté par Al Bukhârî : Livre du début de la Révélation / Chapitre : Comment fut le début de la Révélation (n°1), et Muslim : Livre de l'Émirat / Chapitre : Sa parole ﷺ : « Certes, les œuvres ne valent que par les intentions » (n°1907), d'après le hadith de 'Umar ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : De l'appel à la prière pour les voyageurs lorsqu'ils sont en groupe (n°631), d'après le hadith de Mâlik ibn Al Huwayrith (qu'Allah l'agrée).

1- Il se dirige de tout son corps vers la Qibla sans dévier ni se tourner.

2- Ensuite, dans son cœur, sans la dire à voix haute, il se fixe l'intention de la prière qu'il veut accomplir.

3- Ensuite, il proclame la grandeur d'Allah pour ouvrir la prière (Takbîrah Al-Ihrâm) en disant : « Allah est le Plus Grand (Allâhu Akbar) », tout en levant les mains à hauteur des épaules, des lobes des oreilles ou du sommet de celles-ci, au moment du Takbîr.

4- Ensuite, il pose la paume de sa main droite sur le dos de sa main gauche, juste au-dessus de sa poitrine.

5- Ensuite, il commence sa prière et dit :

«اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنِي وَبَيْنَ خَطَايَايَ كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ، اللَّهُمَّ تَقْنِي مِنْ خَطَايَايَ كَمَا يُقْنِي الثَّوْبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ اغْسِلْنِي مِنَ خَطَايَايَ بِالْمَاءِ وَالتَّلْجِ وَالْبَرَدِ».

« Ô Allah ! Éloigne de moi mes fautes comme Tu as éloigné l'Est et l'Ouest. Ô Allah ! Nettoie-moi de mes fautes comme on nettoie le vêtement blanc de l'impureté. Ô Allah ! Lave-moi de mes fautes par l'eau, la neige et la grêle. »¹.

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : De ce que l'on dit après la proclamation de la grandeur d'Allah (n°744) et

6- Ou il dit :

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ».

« Gloire à Toi, ô Allah, et louange à Toi. Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit exaltée, et qu'il n'y ait aucune divinité digne d'adoration en dehors de Toi. »¹.

7- Ensuite, il se réfugie [auprès d'Allah] en disant : « Je me réfugie auprès d'Allah contre Satan le lapidé. »

8- Ensuite, il dit : " Au nom d'Allah ", il lit la sourate : L'Ouverture (Al Fâtiha) et il dit :

Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : De ce que l'on dit entre la proclamation de la grandeur d'Allah d'ouverture et la récitation (n°598), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

¹ Et cela, en raison de ce qui a été rapporté par Abû Dâwud dans : Livre de la prière / Chapitre : Quiconque considère l'ouverture de la prière par : « Gloire à Toi, ô Allah, et par Ta louange... » (n°775) ; At-Tirmidhî dans : Livre de la prière / Chapitre : Ce qu'on dit au moment de débiter la prière (n°242) ; An-Nassâ'î dans : Livre de l'ouverture / Chapitre : Un autre type de rappel entre l'ouverture de la prière et la récitation (n°900) ; et Ibn Mâjah dans : Livre de l'accomplissement de la prière / Chapitre : De l'ouverture de la prière (n°804) ; et Aḥmad (3/50), d'après Abû Sa'îd (qu'Allah l'agrée). Et en raison de ce qui a été rapporté par Abû Dâwud au même endroit (n°776) ; At-Tirmidhî au même endroit (n°243) ; et Ibn Mâjah au même endroit, (n°806), d'après A'ichah (qu'Allah l'agrée). Et il a été rapporté par Muslim dans : Livre de la prière / Chapitre : De l'argument en faveur de quiconque dit qu'on ne doit pas prononcer à voix haute la « Basmallaḥ » (n°399). Et ce hadith est interrompu à 'Umar ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée) comme étant un de ses actes, et sa chaîne de transmission comporte une défaillance.

﴿بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ 1 أَلْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ 2 الرَّحْمَنُ
الرَّحِيمُ 3 مَلِكِ يَوْمِ الدِّينِ 4 إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ 5 أَهْدِنَا
الصِّرَاطَ الْمُسْتَقِيمَ 6 صِرَاطَ الَّذِينَ أَنْعَمْتَ عَلَيْهِمْ غَيْرِ
الْمَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ وَلَا الضَّالِّينَ 7﴾

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le
Très-Miséricordieux.

Louange à Allah, Seigneur de la Création 2

le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
3

Maître souverain du Jour de la rétribution 4

C'est Toi seul que nous adorons et de Toi seul
que nous implorons aide 5.

Guide-nous sur le droit chemin 6

chemin de ceux que Tu as comblés de Tes
grâces, non celui des réprouvés, ni celui des
égarés. 7 } Ensuite, il dit : « Âmîn » Cela signifie :
Ô Allah ! Exauce-nous.

9- Puis, il lit ce qu'il peut du Coran ; notamment,
il prolonge la lecture au cours de la prière de
l'aube (As-Subh).

10- Ensuite, il s'incline - c'est-à-dire : il abaisse
son dos par grandeur envers Allah - Au moment
de son inclinaison, il proclame la grandeur d'Allah
(At-Takbîr). Il lève ses mains à hauteur de ses

épaules. Et la Tradition est de bien étendre droit son dos et de mettre sa tête bien droite dans l'axe ; il place ses mains sur ses genoux en les attrapant avec ses doigts espacés.

11- Dans son inclinaison, il dit : « Gloire à mon Seigneur, le Majestueux. » (3 fois) Et s'il ajoute :

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»،

« Gloire à Toi, ô Allah, notre Seigneur et par Ta louange. Ô Allah ! Pardonne-moi. »¹.

«سُبُّوحٌ، قُدُّوسٌ، رَبُّ الْمَلَائِكَةِ وَالرُّوحِ»

Exalté et sanctifié, Seigneur des anges et de l'esprit.² C'est bien.

12- Puis, il relève sa tête de l'inclinaison en disant : « Allah a entendu quiconque L'a loué. » Il lève alors à ce moment-là ses mains à hauteur de ses épaules.

13- Pour le fidèle qui suit l'imam, il ne prononce pas : « Allah a entendu quiconque L'a loué », mais plutôt : « Notre Seigneur, à Toi la louange. »

14- Ensuite, après son relèvement, il dit :

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°761) et Muslim (n°484).

² Rapporté par Muslim (n°487) et Abû Dâwud (n°872).

«رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ، مِلءَ السَّمَاوَاتِ، وَمِلءَ الْأَرْضِ، وَمِلءَ مَا
شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ»،

« Notre Seigneur ! La louange T'appartient, emplissant les cieux et la Terre, et emplissant toute autre chose que Tu as souhaitée après cela.

»¹

وإن زاد: «أَهْلَ الثَّنَاءِ وَالْمَجْدِ، أَحَقُّ مَا قَالَ الْعَبْدُ، وَكُلُّنَا لَكَ عَبْدٌ:
لَا مَانِعَ لِمَا أُعْطِيتَ، وَلَا مُعْطِي لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ
الْجَدُّ» فحسن.

Et s'il ajoute : «Tu es digne d'être Loué et Magnifié ! C'est ce que le serviteur a dit de plus vrai et nous sommes tous Tes serviteurs ! Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. La fortune du fortuné n'est d'aucune utilité contre Toi. »². Ceci est bien.

15- Puis, avec recueillement pour Allah, il effectue la première prosternation, qu'il accompagne par la parole : « Allah est le Plus Grand. » Il se prosterne sur sept membres : le front avec le nez, les paumes [des mains], les genoux et les extrémités des orteils. Il espace ses bras de ses flancs, il n'étend pas au sol ses avant-bras et le bout de ses doigts sont en direction de la Qibla.

¹ Rapporté par Muslim (n°471) et Abû Dâwud (n°760).

² Rapporté par Muslim (n°477) et Abû Dâwud (n°847).

16- Pendant sa prosternation, il dit : « Gloire à mon Seigneur, le Très-Haut » (trois fois). Et s'il ajoute :

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»

« Gloire à Toi, ô Allah, notre Seigneur, et par Ta louange. Ô Allah ! Pardonne-moi. »¹.

«سُبُّوحٌ، قُدُّوسٌ، رَبُّ الْمَلَائِكَةِ وَالرُّوحِ»

« Exalté, Sanctifié, Seigneur des Anges et de l'Esprit. »² C'est bien.

17- Ensuite, il relève sa tête de la prosternation en disant : « Allah est le Plus Grand. »

18- Puis, il s'assoit entre les deux prosternations sur son pied gauche, redresse son pied droit, place sa main droite sur le bout de sa cuisse droite, qui est à côté de son genou ; il saisit l'auriculaire et l'annulaire, il lève son index et le bouge au moment de son invocation ; il fait en sorte que le bout de son pouce touche le bout de son majeur comme un anneau ; et il place sa main gauche avec les doigts tendus sur le bout de sa cuisse gauche, à côté de son genou.

19- Dans sa position assise, entre les deux prosternations, il dit :

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°761) et Muslim (n°484).

² Rapporté par Muslim (n°487) et Abu Dawud (n°872).

«رَبِّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي، وَاهْدِنِي، وَارْزُقْنِي، وَاجْبُرْنِي،
وَعَافِنِي».

« Seigneur ! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, guide-moi, pourvois-moi, panse-moi et préserve-moi. »¹.

20- Puis, il se prosterne encore avec recueillement pour Allah une seconde fois, comme dans la première prosternation en disant et en faisant exactement ce qu'il a effectué précédemment. Il proclame la grandeur d'Allah dans sa prosternation.

21- Ensuite, il se redresse après la deuxième prosternation en disant : « Allah est le Plus Grand. » Puis il commence la seconde unité de prière en répétant les mêmes paroles et gestes que dans la première, à la seule différence qu'il ne refait pas l'invocation d'ouverture.

22- Puis, à la fin de la seconde unité de prière, il s'assoit en disant : « Allah est le Plus Grand. » Et là il s'assoit exactement comme il s'est assis entre les deux prosternations.

23- Il récite le Tachahud dans cette position assise et il dit : « Les salutations appartiennent à Allah ainsi que les bonnes œuvres. Que le salut soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde

¹ Rapporté par Muslim (n°2697) et Abû Dâwud (n°850).

d'Allah et Ses bénédictions. Que le salut soit sur nous et sur les vertueux serviteurs d'Allah. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager. Ô Allah ! Prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed, comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louanges et Glorieux. Ô Allah ! Bénis Mohammed et la famille de Mohammed, comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louanges et Glorieux. Je me réfugie auprès d'Allah contre le châtiment de l'Enfer, contre le châtiment de la tombe, contre l'épreuve de la vie et de la mort et contre la tentation de l'Antéchrist. »

24- Ensuite, il invoque son Seigneur pour ce qu'il souhaite parmi les biens d'ici-bas et de l'au-delà.

25- Enfin, il salue à sa droite en disant : « Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah. » Et il fait de même à sa gauche.

26- Si la prière comporte trois ou quatre unités, on reste assis à la fin du premier Tachahud et on dit : « J'atteste qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager. »

27- Ensuite, il se redresse debout en disant : « Allah est le Plus Grand. » Et, à ce moment-là, il lève ses mains à hauteur de ses épaules.

28- Puis, il prie ce qu'il lui reste à finir de sa prière de la même manière que lors de la seconde unité de prière à la seule différence qu'il se contente uniquement de lire la sourate : L'Ouverture (Al Fâtiha).

29- Ensuite, il s'assoit sur le côté gauche en redressant son pied droit et en sortant son pied gauche de sous sa cuisse droite et ainsi il reste assis à même le sol. Il pose sa main droite et son avant-bras sur sa cuisse droite de la même manière qu'il les avait mis dans le premier Tachahud.

30- Et, dans cette assise, il récite le Tachahud en entier.

31- Puis, il salue à sa droite en disant : « Paix sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah. » Et il fait de même à sa gauche.

* Les actes répugnés dans la prière :

Il est déconseillé, pendant la prière, de tourner la tête ou de laisser vagabonder son regard. En revanche, lever les yeux vers le ciel est interdit.

2- Il est répugné dans la prière de jouer ou s'amuser et d'effectuer des mouvements sans besoin.

3- Il est répugné dans la prière d'avoir sur soi ce qui distrait, comme un objet lourd, ou ce qui est coloré de manière à attirer le regard.

4- Il est répugné dans la prière de mettre les mains sur les hanches (At-Takhassur).

* Choses qui invalident la prière :

1- La prière est invalidée par le fait de parler délibérément, même si c'est peu.

2- La prière est invalidée par le fait de se détourner de la direction de la Qiblah par l'ensemble de son corps.

3- La prière est invalidée par l'émission d'un gaz par l'anus, et par tout ce qui rend obligatoire les ablutions ou le lavage (Al Ghusl).

4- La prière est invalidée par l'accomplissement de mouvements, de manière abondante et successive, sans nécessité.

5- La prière est invalidée par le fait de rire, même minime.

6 - La prière est invalidée si on y ajoute volontairement une inclinaison, ou une prosternation, ou une position debout ou une position assise.

7- La prière est invalidée par le devancement volontaire de l'imam.

8- Parmi ce qui invalide la prière, il y a aussi : la prière accomplie avec des vêtements qui laissent transparaître la peau, (comme cela est clairement mentionné dans la réponse à la question suivante) :

L'émérite Cheikh Muhammad Ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.

Que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions, je vous prie de répondre à cette question :

Beaucoup de gens font la prière en portant des vêtements légers qui laissent transparaître la peau, et portent en dessous des pantalons courts qui ne dépassent pas le milieu de la cuisse, de sorte que l'on aperçoit le milieu de leur cuisse à travers le vêtement. Quel est donc le jugement concernant la prière de ces personnes ?

Et que la paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction.

La prière de ces personnes est considérée comme celle de quelqu'un qui prie seulement en short, car des vêtements transparents laissant voir la peau ne couvrent pas les parties intimes et sont donc comme inexistantes. Ainsi, leur prière

n'est pas valide selon l'avis le plus fiable des savants, et c'est aussi l'opinion bien connue de l'école de l'Imam Aḥmad (qu'Allah, Exalté soit-Il, lui fasse miséricorde). En effet, il est obligatoire pour l'homme en prière de couvrir la zone entre le nombril et les genoux, ce qui constitue le minimum requis pour se conformer à la parole d'Allah (Exalté soit-Il).¹

(يٰۤاٰدَمُ خُذُوْا زِيْنَتَكُمْ عِنْدَ كُلِّ مَسْجِدٍ...)

{Fils d'Adam ! Revêtez vos plus beaux habits en tout lieu de prière...} [Les Murailles, 7 : 31].

Il leur est donc obligatoire l'une de ces deux choses : soit de porter un pantalon qui couvre ce qui se trouve entre le nombril et le genou, soit de porter par-dessus ce pantalon court un vêtement épais qui ne laisse pas transparaître la peau.

Cet acte qui est mentionné dans la question est une erreur et une chose grave, et il leur incombe de se repentir à Allah (Élevé soit-Il) de cela, et de veiller à compléter la couverture de ce qui doit être couvert dans leur prière.

Nous demandons à Allah (Élevé soit-Il) de nous accorder, ainsi qu'à nos frères musulmans,

¹ Al Insâf Ma'a Al Muqni' Wa Charh Al Kabîr (3/ 200) ; Muntahâ Al Irâdât Ma'a Charh Al Buhûti (1/ 298).

[illegible]

66

toute chose. Il n'y a aucune puissance ni force excepté par Allah. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et nous n'adorons que Lui. Le bienfait, la grâce et le bel éloge Lui appartiennent et Lui reviennent. Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah. Nous Lui vouons un culte exclusif en dépit de l'aversion des mécréants. »¹.

« لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ الْجُدُّ. »

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Unique, sans associé. À Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Omnipotent sur toute chose. Ô Allah ! Nul ne peut retenir ce que Tu as donné et nul ne peut donner ce que Tu as retenu. Le fortuné ne trouve dans sa fortune aucune protection efficace contre Toi. »².

Il fera attention à suivre ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ dans ce domaine, que ce soit pour glorifier (At-Tasbîh), louer (At-Tahmîd) ou proclamer la grandeur (At-Takbîr). Comme cela peut se faire de différentes façons, il est préférable d'alterner entre l'une et l'autre.

¹ Rapporté par Muslim (n°594) et par An-Nasâ'î (n°1340).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°6862) et Muslim (n°593).

Le premier consiste à dire : « Gloire à Allah (SubhânaLlah) » trente-trois fois ; « Louange à Allah (Al HamduliLlah) » trente-trois fois ; « Allah est le plus Grand (Allah Akbar) » trente-trois fois. Et il conclut par :

« لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ، وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ».

« Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul, sans associé. La Royauté Lui appartient et la louange Lui revient. Et Il est Omnipotent sur toute chose. »¹.

Deuxièmement : « Gloire à Allah (SubhânaLlah) » trente-trois fois ; « Louange à Allah (Al HamduliLlah) » trente-trois fois ; « Allah est le plus Grand (Allah Akbar) » trente-quatre fois².

Troisièmement : dire « Gloire à Allah (Subhânallah) » dix fois, « Louange à Allah (Al Hamdoulillah) » dix fois et « Allah est le Plus Grand (Allahu Akbar) » dix fois³.

¹ Rapporté par Muslim dans le Livre des mosquées, chapitre sur la recommandation du rappel après la prière (n°597), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : De la recommandation du rappel après la prière (n°596), d'après le hadith de Ka'b ibn 'Ujrah (qu'Allah l'agrée).

³ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des invocations / Chapitre : De l'invocation après la prière (n°6329) ; ainsi que par Abû Dâwûd dans : Livre des bienséances / Chapitre : De la glorification au moment de dormir

Le quatrième : Dire « Gloire à Allah, Louange à Allah, Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah et Allah est le plus Grand. » vingt-cinq fois¹.

Il convient également qu'il lise le verset du Trône de même que

{قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ 1}

{Dis : « Allah est la seule et unique divinité. 1 } et

{قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ الْفَلَقِ 1}

Dis : « J'implore la protection du Seigneur de l'Aube. » et

{قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ النَّاسِ 1}

(n°5065) ; At-Tirmidhî dans : Livre des invocations / Chapitre : De ce qui a été rapporté au sujet de la glorification, de la proclamation de la grandeur et de la louange d'Allah avant de dormir (n°3410) ; An-Nassâ'î dans : Livre de l'oubli / Chapitre : Du nombre de glorifications après le salut final (n°1349) ; et Ahmad (2/160).

¹ Rapporté par At-Tirmidhî dans le Livre des invocations, chapitre sur la glorification, la proclamation de la grandeur et la louange avant de dormir (n°3413). An-Nassâ'î, dans le Livre de l'oubli en prière, chapitre sur un autre type de dénombrement de la glorification (n°1351). Ahmad (5/184), d'après Zayd ibn Thâbit (qu'Allah l'agrée). Également rapporté par An-Nassâ'î dans le Livre de l'oubli en prière, chapitre sur un autre type de dénombrement de la glorification (n°1352), d'après Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux).

{Dis : « J'implore la protection du Seigneur des hommes. » 1 }

Les règles liées à la prosternation de l'oubli.

Les causes de la prosternation de l'oubli sont au nombre de trois : l'ajout, la diminution et le doute.

L'ajout (Az-Ziyâdah) :

Par exemple, une personne peut faire deux inclinaisons dans la même unité de prière, ou trois prosternations, ou encore se lever pour une cinquième unité de prière dans une prière qui en compte quatre, puis s'en rendre compte et revenir.

Lorsque les prosternations de la distraction sont dues à cette raison, elles doivent s'effectuer après le salut. C'est-à-dire que l'on prononce le « Tachahud » et le salut, puis on se prosterne deux fois, et enfin on salue de nouveau. C'est comme cela qu'a fait le Prophète ﷺ lorsqu'il a accompli cinq unités de prière ; on le lui a rappelé après le salut, alors il s'est prosterné après le salut.¹

On ne peut pas dire que le Prophète ﷺ s'est prosterné après le salut par nécessité, puisqu'il

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la prière / Chapitre : Au sujet de la Qibla (n°404) ; et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : L'oubli dans la prière et la prosternation pour cela (n°572), d'après le hadith d'Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée).

ne s'en est rendu compte qu'après avoir salué. Certes, c'est vrai, mais si le jugement religieux avait été autre que ce qu'il a fait, il ﷺ leur aurait dit : « Si vous vous rendez compte d'un ajout avant de saluer, prosternez-vous pour cela avant le salut. » Comme il a approuvé l'acte tel qu'il a été accompli, on comprend que la prosternation de distraction pour un ajout se fait après le salut.

La preuve en est que le Prophète ﷺ lorsqu'il a salué après deux unités de la prière du midi ou de l'après-midi, puis qu'on le lui a rappelé, a complété sa prière, a ensuite prononcé le salut final, puis s'est prosterné deux fois, et a de nouveau prononcé le salut final¹. En effet, le salut au milieu de la prière est un ajout, et c'est pour cet ajout que le Prophète ﷺ s'est prosterné après le salut.

Tout comme cela respecte les textes, c'est aussi logique. Si on ajoute quelque chose à la prière et qu'on pense devoir faire la prosternation de distraction avant de saluer, cela crée deux ajouts dans la prière. Par contre, si on la fait après

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la prière / Chapitre : Du croisement des doigts dans la mosquée (n°482) et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : L'oubli dans la prière et la prosternation pour cela (n°573), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée). Également rapporté par Muslim au même endroit (n°574), d'après le hadith de 'Imrân ibn Husayn (qu'Allah les agrée tous les deux) excepté qu'il a dit : « Il a salué après trois unités de prière. »

le salut, il n'y aura qu'un seul ajout, celui fait par distraction.

La diminution (An-Naqs) :

Cette prosternation de la distraction s'effectue avant la salutation finale. Par exemple : si le fidèle se relève en oubliant le premier Tachahud, ou s'il oublie de dire : « Gloire à mon Seigneur, le Très-Haut (Subhâna Rabbî Al A'lâ) » durant la prosternation ou « Gloire à mon Seigneur, l'Immense (Subhâna Rabbî Al 'Azîm) » durant l'inclinaison. Alors, il doit se prosterner avant la salutation finale car la prière est à ce moment-là incomplète en raison de l'abandon de cet acte obligatoire. La sagesse exige donc qu'il accomplisse la prosternation de la distraction avant la salutation finale pour réparer ce manquement avant de conclure la prière.

Ce qui le prouve, c'est le hadith rapporté par 'Abdallah ibn Buhaynah (qu'Allah l'agrée) :

« أَنْ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ صَلَّى بِهِمُ الظُّهْرَ، فَقَامَ مِنَ الرُّكْعَتَيْنِ وَلَمْ يَجْلِسْ، فَلَمَّا قَضَى الصَّلَاةَ، وَانْتَظَرَ النَّاسُ تَسْلِيمَهُ، كَبَّرَ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَهُوَ جَالِسٌ، فَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ، ثُمَّ سَلَّمَ. »

« Le Prophète ﷺ dirigea la prière du midi ; il se leva après les deux premières unités, sans s'asseoir ; à la fin de la prière, les gens attendaient qu'il prononce le salut final, mais il

proclama la grandeur d'Allah (Allah Akbar) tout en étant assis, se prosterna deux fois, puis salua. »¹.

Le doute concernant l'ajout ou la réduction :

S'il doute s'il a prié quatre ou trois unités, deux cas de figure se présentent alors :

Le premier cas : lorsque l'une des deux possibilités, un ajout ou une diminution, lui semble la plus probable. Alors, il se base sur celle-ci et effectue les deux prosternations de distraction après le salut, comme dans le hadith d'Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) :

«إِذَا شَكَّ أَحَدُكُمْ فِي صَلَاتِهِ، فَلْيَتَحَرَّ الصَّوَابَ فَلْيُتِمَّ عَلَيْهِ، ثُمَّ لِيُسَلِّمْ، ثُمَّ يَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ»

Quand l'un de vous hésite pendant sa prière, qu'il essaie de déterminer ce qui est juste, termine sa prière en conséquence, salue, puis effectue deux prosternations. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a dit, ou en des termes similaires².

Le second cas : lorsque le fidèle hésite entre un ajout ou une omission et ne parvient pas à déterminer laquelle est la plus probable, il doit se

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : De celui qui ne considère pas le premier Tachahud comme obligatoire (n°829) ; et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : De l'oubli dans la prière et de sa prosternation (n°570).

² Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la Prière / Chapitre : Se diriger vers la Qibla où que l'on soit (n°401) et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : L'oubli dans la prière et la prosternation pour cela (n°572), d'après le hadith d'Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée).

baser sur la certitude, c'est-à-dire sur ce qui est le moins. Il termine ensuite sa prière, puis effectue deux prosternations avant de saluer. C'est ainsi que la Tradition (As-Sunnah) a été rapportée du Prophète (paix et salut sur lui)¹.

* Parmi les décrets de la prosternation de distraction :

Si un fidèle fait volontairement le salut avant d'avoir terminé sa prière, celle-ci devient invalide.

2- Lorsque le fidèle ajoute volontairement dans sa prière une position debout, ou une position assise, ou une inclinaison, ou une prosternation, alors sa prière est invalide.

3- Si le fidèle délaisse un des piliers de la prière : s'il s'agit de la proclamation de la grandeur d'Allah d'ouverture de la prière (Takbîrah Al Ihrâm) alors sa prière est invalide, qu'il l'ait délaissé volontairement ou par oubli, car sa prière n'a pas commencé. Et si le fidèle délaisse volontairement un pilier autre que le Takbîrah Al Ihrâm, alors sa prière est invalide.

4- Si un fidèle choisit volontairement de négliger l'une des obligations de la prière, celle-ci devient invalide.

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : L'oubli dans la prière et la prosternation pour cela (n°571), d'après le hadith d'Abû Sa'îd (qu'Allah l'agrée).

5- Si les prosternations pour omission sont accomplies après la salutation, alors il doit effectuer une seconde salutation après elles.

* Résumé des décrets de la prosternation de distraction :

Sujet 1 : À propos du salut avant la fin de la prière.

Lorsque le fidèle fait le salut final par oubli avant l'achèvement de sa prière.

Son cas : S'il se souvient après un long moment ; il recommence la prière depuis le début.

Et s'il s'en souvient après un court instant – disons cinq minutes –, il termine alors sa prière et effectue le salut final.

Le moment de la prosternation : il accomplit deux prosternations de distraction après le salut, puis il salue une seconde fois.

Sujet 2 : À propos de l'ajout dans la prière.

Si le fidèle ajoute dans sa prière une position debout, ou une position assise, ou une inclinaison ou une prosternation

Dans ce cas : s'il s'en souvient après avoir terminé l'ajout, il ne doit qu'effectuer la prosternation de distraction.

Cependant, s'il s'en aperçoit pendant l'ajout, il doit absolument revenir en arrière.

Le moment de la prosternation / La prosternation de l'oubli s'effectue après l'achèvement de la prière, puis l'on salue une seconde fois.

Sujet 3 : À propos du délaissement des piliers. Si le fidèle délaisse par oubli un des piliers de la prière autre que la proclamation de la grandeur d'Allah d'ouverture de la prière (Takbîrah Al Ihrâm).

Dans ce cas : s'il atteint le même point dans l'unité suivante, l'unité dans laquelle il a omis un pilier n'est pas valable et l'unité dans laquelle il se trouve remplace la précédente.

S'il n'a pas atteint sa position équivalente dans l'unité suivante, il doit alors retourner au pilier laissé de côté et le compléter, ainsi que tout ce qui suit. Le moment de la prosternation : Dans les deux cas, la prosternation de l'oubli est obligatoire, et son moment est après le salut.

Sujet 4 : À propos du doute dans la prière.

S'il doute sur le nombre d'unités de prière, à savoir : en a-t-il prié deux ou trois ? Alors, ça ne sort pas de deux cas.

Premier cas : l'une des deux options lui paraît plus probable ; il agit alors selon celle-ci, achève sa prière sur cette base, puis fait la salutation finale.

Dans le second cas, si son avis ne penche vers aucune des deux options, il doit se fier à ce qui est certain, c'est-à-dire à ce qui est le moins, puis compléter en se basant sur cela.

Le moment de la prosternation / On effectue la prosternation de la distraction / l'oubli après l'achèvement de la prière dans le premier cas.

Il doit effectuer la prosternation de distraction avant d'achever la prière dans le second cas.

Sujet 5 : À propos de l'oubli du premier Tachahud.

Le jugement des obligations est le même que celui du premier Tachahud.

S'il ne se rend compte de son oubli qu'après s'être entièrement redressé, alors il continue sa prière et ne revient pas pour le Tachahud.

S'il s'en rappelle après s'être redressé, mais avant d'être complètement debout, il revient s'asseoir, récite le Tachahud, puis termine sa prière.

S'il se souvient avant que ses cuisses ne se séparent de ses jambes, il se rassied en stabilité, récite le Tachahud, puis continue sa prière, et n'accomplit pas la prosternation de l'oubli, car il n'y a eu de sa part ni ajout ni omission.

Le moment de la prosternation / La prosternation de distraction s'effectue avant le salut [final].

La prosternation lors de la récitation

Sa cause est qu'une personne passe par un verset qui contient une prosternation. Les prosternations dans le noble Coran sont connues et indiquées dans la marge des exemplaires du Coran. Ainsi, lorsqu'une personne passe par un verset de prosternation, il lui est fortement recommandé de se prosterner pour Allah. Certains savants ont même dit que la prosternation de récitation est obligatoire. Cependant, l'avis correct est qu'elle n'est pas obligatoire ; car le commandeur des croyants, 'Umar Ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée), a prononcé un sermon un vendredi, a récité le verset de prosternation de la sourate : « Les Abeilles », et s'est prosterné. Puis, il l'a récitée un

autre vendredi et ne s'est pas prosterné. Ensuite, il dit (qu'Allah l'agrée) : « Certes, Allah ne nous a imposé la prosternation que si nous le souhaitons. »¹ Ici, l'expression « sauf si on le désire » veut simplement dire que, si nous le voulons, nous nous prosternons. Cela ne veut pas dire que c'est une obligation imposée, car les actes obligatoires ne dépendent pas de notre volonté. 'Umar (qu'Allah l'agrée) a agi ainsi devant tous les Compagnons, et aucun ne l'a blâmé, alors qu'on connaît leur empressement à dénoncer ce qui est répréhensible. L'approbation des Compagnons, lors de ce grand rassemblement, face à une décision du calife bien guidé 'Umar Ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée), montre donc que la prosternation de récitation n'est pas obligatoire. C'est d'ailleurs l'avis juste, que l'on soit en prière ou non.

*** Description de la prosternation de récitation :**

Il glorifie la grandeur d'Allah et se prosterne, comme dans la prière, en appuyant ses sept membres au sol, puis dit : « Gloire à mon Seigneur, le Très-Haut. » ; « Gloire à Toi, ô Allah, notre Seigneur, et par Ta louange. Ô Allah,

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des prosternations du Coran / Chapitre : De celui qui est d'avis qu'Allah 'a pas rendu la prosternation obligatoire (n°1077).

pardonne-moi. » Ensuite, il prononce l'invocation bien connue :

«اللَّهُمَّ لَكَ سَجَدْتُ، وَبِكَ آمَنْتُ، وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ، سَجَدَ وَجْهِي لِلَّهِ الَّذِي خَلَقَهُ وَصَوَّرَهُ، وَشَقَّ سَمْعَهُ وَبَصَرَهُ بِحَوْلِهِ وَقُوَّتِهِ، اللَّهُمَّ اكْتُبْ لِي بِهَا أَجْرًا، وَارْفَعْ عَنِّي بِهَا وَزْرًا، وَاجْعَلْهَا لِي عِنْدَكَ دُخْرًا، وَتَقَبَّلْهَا مِنِّي كَمَا تَقَبَّلْتَهَا مِنْ عَبْدِكَ دَاوُدَ»،

« Ô Allah ! C'est pour Toi que je me suis prosterné, c'est en Toi que j'ai cru, en Toi que j'ai placé ma confiance. Mon visage s'est prosterné devant Celui qui l'a créé, qui lui a donné forme et qui en a sorti son ouïe et sa vue par Sa force et Sa puissance. Ô Allah ! Inscris-moi grâce à elle une récompense, déleste-moi grâce à elle d'un fardeau, fais-en pour moi auprès de Toi une provision et accepte-la de ma part comme Tu l'as acceptée de Ton serviteur David. »¹ Ensuite, il se lève sans proclamer la grandeur d'Allah ni faire de salutation.

Quant à la prosternation dans la prière, il proclame la grandeur d'Allah lorsqu'il se prosterne et lorsqu'il se relève ; car tous ceux qui ont décrit la prière du Messager d'Allah ﷺ mentionnent qu'il proclamait la grandeur d'Allah (At-Takbîr) chaque fois qu'il se relevait et chaque

¹ Rapporté par Muslim (n°771) et Abu Dawud (n°760).

fois qu'il s'abaissait¹. En effet, le Messenger d'Allah ﷺ se prosternait pour la récitation dans la prière, comme cela est authentifié par le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) comme quoi dans la prière du 'Ichâ, il ﷺ a récité :

(إِذَا السَّمَاءُ أَنْشَقَّتْ ۙ ١)

Lorsque le ciel se déchirera. Et il se prosterna lors de celle-ci.²

Et ceux qui décrivent la prière du Prophète ﷺ concernant la proclamation de la grandeur (At-Takbîr) n'en exceptent pas la prosternation de la récitation. Ceci indique donc que la prosternation de la récitation dans la prière est comme la prosternation au cœur de la prière, en ce sens qu'il faut proclamer la grandeur d'Allah lorsqu'on se prosterne et lorsqu'on se relève.

Peu importe que la prosternation se trouve à la fin du verset qu'il a lu, ou au milieu de sa lecture. Il doit prononcer le Takbîr en se prosternant, et le prononcer à nouveau en se relevant, puis

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : De l'achèvement de la proclamation de la grandeur d'Allah lors de l'inclinaison (n°785) ; et Muslim dans : Livre de la Prière / Chapitre : De la confirmation de la proclamation de la grandeur d'Allah à chaque abaissement et relèvement (n°392), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Al Bukhârî dans le Livre de l'Appel à la prière, chapitre sur la récitation comportant une prosternation lors de la prière du 'Ichâ' (n°768), et par Muslim dans le Livre des mosquées, chapitre sur la prosternation de la récitation (n°578).

prononcer le Takbîr pour l'inclinaison au moment de s'incliner. La succession de ces deux Takbîr ne pose aucun problème, car leurs causes respectives sont différentes.

Pour ce qui est de certaines personnes qui, en lisant un verset de prosternation pendant la prière, disent le takbîr pour se prosterner mais pas pour se relever, je n'en connais aucun fondement. La divergence d'opinion à propos du takbîr en se relevant de la prosternation de récitation ne concerne que la prosternation faite en dehors de la prière. En revanche, si elle a lieu pendant la prière, elle suit le même statut que les prosternations habituelles : on dit le takbîr pour se prosterner et on le dit aussi pour se relever.

La prière du voyageur et son jeûne.

La prière du voyageur est de deux unités dès qu'il quitte sa ville jusqu'à son retour en raison de la parole de 'Âicha (qu'Allah l'agrée) : Au début, la prière était prescrite en deux unités : celle du voyage est restée inchangée, tandis que celle en

résidence a été complétée.¹ Et dans une version :
« Et il fut ajouté à la prière du résident. »².

Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous sommes partis de Médine avec le Prophète ﷺ en direction de La Mecque. Il pria deux unités, puis encore deux, jusqu'à notre retour à Médine. »³.

Mais s'il prie avec un imam qui complète la prière, alors il prie quatre unités, qu'il ait rejoint la prière dès son début ou en cours de celle-ci ; en raison de la généralité de la parole du Prophète ﷺ :

«إِذَا سَمِعْتُمُ الْإِقَامَةَ فَاَمْشُوا إِلَى الصَّلَاةِ، وَعَلَيْكُمُ السَّكِينَةُ وَالْوَقَارُ، وَلَا تُسْرِعُوا، فَمَا أَدْرَكْتُمْ فَصَلُّوا، وَمَا فَاتَكُمْ فَأَتِمُّوا»،

« Quand vous entendez l'Iqâmah, avancez vers la prière avec calme et dignité, sans vous précipiter ; ce que vous rejoignez, priez-le, et ce que vous manquez, complétez-le ensuite. »⁴. La

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du raccourcissement / Chapitre : Du raccourcissement lors du départ de son lieu de résidence (n°1090) ; et par Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs et de sa réduction (n°685/3).

² Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la prière / Chapitre : Comment la prière a-t-elle été imposée lors du Voyage Nocturne ? (n°350) ; et Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs et de sa réduction (n°685/1).

³ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du raccourcissement / Chapitre : De ce qui est venu sur le raccourcissement (n°1081) ; et Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs et sa réduction (n°693).

⁴ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de l'appel à la prière / Chapitre : Ne pas se précipiter vers la prière (n°636) et dans le chapitre : De la parole de l'homme : " Nous avons manqué la prière (n°635) ; et Muslim dans : Livre

portée générale de sa parole : « Ce que vous avez attrapé, alors priez-le, et ce que vous avez raté, alors complétez-le » inclut les voyageurs qui prient derrière un imam qui accomplit quatre unités de prière, ainsi que les autres. On demanda à Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) : « Pourquoi le voyageur prie-t-il deux unités de prière lorsqu'il est seul, et quatre lorsqu'il suit un résident ? » Alors, il répondit : « Telle est la Tradition (As-Sunnah). »¹.

Et la prière en groupe n'est pas annulée pour le voyageur ; car Allah (Élevé soit-Il) l'a ordonnée en situation de combat, et Il a dit :

(وَإِذَا كُنْتَ فِيهِمْ فَأَقَمْتَ لَهُمُ الصَّلَاةَ فَلْتَقُمْ طَائِفَةٌ مِنْهُمْ مَعَكَ وَلْيَأْخُذُوا أَسْلِحَتَهُمْ فَإِذَا سَجَدُوا فَلْيَكُونُوا

مِنْ وَرَائِكُمْ وَلَتَأْتِ طَائِفَةٌ أُخْرَى لَمْ يُصَلُّوا فَلْيُصَلُّوا مَعَكَ...)

{Lorsque tu t'apprêtes à diriger la prière en commun, qu'un groupe de combattants, en armes, se place derrière toi. Puis que ceux qui n'ont pas encore prié viennent, toujours sur leurs

des mosquées / Chapitre : De la recommandation d'aller à la prière avec dignité et sérénité (n°602-603), d'après le hadith d'Abû Hurayrah et Abû Qatâda (qu'Allah les agrée), et ceci est la version du hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

¹ Rapporté par l'imam Ahmad dans Al Musnad (1/216).

gardes et en armes, accomplir la prière avec toi... } [Les Femmes, 4 : 102]. Jusqu'au bout du verset.

Par conséquent, si le voyageur se trouve dans une ville autre que la sienne, il lui est obligatoire d'assister à la prière en groupe à la mosquée s'il entend l'appel excepté s'il est loin ou s'il craint de manquer ses compagnons de voyage ; en raison de la portée générale des preuves qui indiquent l'obligation de la prière en groupe pour celui qui entend l'appel ou le second appel.

Quant à la prière surérogatoire, le voyageur accomplit toutes les prières surérogatoires à l'exception des Rawâtib du Dhuhr, du Maghreb et du 'Ichâ. Il accomplit le Witr, la prière nocturne (Qiyâm Al-Layl), la prière du jour montant (Aḍ-Ḍuḥâ), la Râtibah du Fajr, et les autres prières surérogatoires en dehors des Rawâtib exceptées.

Pour ce qui est du regroupement, s'il est en déplacement, il vaut mieux combiner les prières du Dhuhr et du 'Aṣr, ainsi que celles du Maghrib et du 'Ichâ, soit en avançant, soit en retardant, selon ce qui lui est le plus simple. Ce qui est le plus facile reste préférable. S'il est à l'arrêt, il est mieux de ne pas regrouper, mais s'il le fait, cela ne pose pas de problème, car les deux pratiques ont été authentiquement rapportées du Messager d'Allah ﷺ.

Quant au jeûne du voyageur pendant [le mois de] Ramadan, il est préférable de jeûner. S'il rompt le jeûne, il n'y a pas de mal mais il devra rattraper le nombre de jours qu'il n'a pas jeûnés. Toutefois, si rompre le jeûne est plus facile pour lui, alors cela est préférable ; car Allah aime que l'on use de Ses facilités. Et la louange est à Allah, Seigneur des mondes.

Écrit par Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.

Le 5/12/1409 de l'Hégire.

Comment le voyageur en avion prie-t-il ?

1- Il prie la prière surérogatoire dans l'avion, assis sur son siège, quelle que soit la direction de l'avion, il fait un signe pour l'inclinaison et la prosternation, et rend la prosternation plus basse.

2- La prière obligatoire dans l'avion ne se fait que si l'on peut rester orienté vers la Qiblah pendant toute la durée, et si l'on peut aussi réaliser l'inclinaison, la prosternation, ainsi que les positions debout et assise.

3- S'il n'est pas en mesure de faire cela, alors il reporte la prière jusqu'à l'atterrissage, et il prie au sol. S'il craint que l'heure de la prière ne se termine avant l'atterrissage, il la reporte à l'heure de la prière suivante si elle fait partie de celles qui peuvent être regroupées, comme la prière du Dhuhr avec celle du 'Asr, et la prière du Maghrib

avec celle du 'Icha. S'il craint que l'heure de la seconde prière ne se termine également, il les accomplit alors dans l'avion avant que l'heure ne soit écoulée, et il accomplit ce qu'il peut des conditions, des piliers et des obligations de la prière.

Par exemple, si l'avion décolle peu avant le coucher du soleil, et que le soleil se couche alors qu'il est dans les airs, il n'accomplit pas la prière du Maghrib jusqu'à ce que l'avion atterrisse à l'aéroport et qu'il en descende, pour l'accomplir sur la terre ferme. S'il craint que le temps de la prière du Maghrib ne se termine, il la retarde jusqu'au temps de la prière du 'Ichâ', et les accomplit en les regroupant au temps de la seconde prière après être descendu. S'il craint que le temps de la prière du Ichâ' ne se termine - ce qui correspond à la moitié de la nuit - alors il les accomplit dans l'avion avant que le temps ne soit écoulé.

4- Pour accomplir la prière obligatoire dans l'avion, on se met debout, on se tourne vers la Qiblah, on prononce le Takbîr, puis on récite la sourate Al Fâtihah ainsi que ce qu'il est recommandé de dire avant, comme l'invocation d'ouverture, ou après, tiré du Coran. Ensuite, on s'incline, on se redresse et on marque un temps d'arrêt debout. Puis, on se prosterne, on se relève

et on marque un temps d'arrêt assis, avant de se prosterner une deuxième fois. On répète ensuite de la même manière pour le reste de la prière.

S'il ne peut se prosterner, il s'assoit et fait sa prostration par le biais d'un signe en étant assis. Et s'il ne connaît pas la Qiblah et que personne en qui il a confiance ne l'en informe, il s'efforce de la déterminer et prie dans la direction que son effort lui indique.

5- La prière du voyageur dans l'avion est raccourcie, elle passe ainsi de quatre à deux unités ; à l'instar des autres voyageurs.

Comment une personne voyageant en avion se met-elle en état de sacralisation pour le Hajj et la 'Umrah ?

1- Il se lave chez lui, reste dans ses vêtements habituels et, s'il le souhaite, revêt les habits de l'Ihrâm.

2- Lorsque l'avion s'approche du Mîqât, il porte les habits de l'Ihrâm, s'il ne les a pas déjà portés.

3- Dès que l'avion franchit le point limite, il exprime l'intention d'entrer dans le rite et prononce la formule correspondante, que ce soit pour le Hajj ou la 'Umrah.

4- S'il se met en état de sacralisation avant d'atteindre le point limite (Al Mîqât) par

précaution, par crainte de l'inattention ou de l'oubli, il n'y a pas de mal à cela.

Écrit par Muhammad As-Sâlih Al 'Uthaymîn.

Le 2/5/1409 AH. Louange à Allah, Seigneur de l'univers.

La maladie (Al Marad) et ce qu'il convient au malade d'observer.

La maladie est : l'altération de la santé, et le fait pour le corps de sortir de son état d'intégrité naturel

Le patient doit veiller à respecter les points suivants :

1- Croire que ce qui l'a atteint procède du Décret d'Allah et de Sa Prédestinée ; en effet, son Seigneur (Élevé soit-Il) est Celui qui a décrété cela, et Il en est le Créateur et le Possesseur ; alors, il se tranquillise, il agrée et se soumet.

2- Croire que ceci a été écrit et qu'il n'est pas possible de changer ce qui est écrit.

3- Faire preuve de patience à ce sujet en raison de Sa parole (Élevé soit-Il) :

﴿...وَأَصْبِرُوا إِنَّ اللَّهَ مَعَ الصَّابِرِينَ﴾

{... Armez-vous de patience. Allah est avec ceux qui font preuve de constance. [Les Butins, 8 : 46].

4- Garder son cœur tourné vers son Seigneur et attendre de Lui le soulagement (Glorifié et Élevé soit-Il), conformément à Ses paroles dans le Hadith divin :

«أَنَا عِنْدَ ظَنِّ عَبْدِي بِي»

« Je suis selon l'opinion que Mon serviteur se fait de Moi. »¹. Et la parole du Prophète ﷺ :
«وَأَعْلَمُ أَنَّ الْفَرَجَ مَعَ الْكُرْبِ، وَأَنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا».

Sache que le soulagement accompagne l'affliction et que la difficulté s'accompagne de facilité.²

5- Profiter de son temps libre pour intensifier le rappel d'Allah, lire le Coran, se repentir et demander pardon.

6- Ne se plaindre de sa maladie qu'à son Créateur, le Seul capable de l'ôter ; et il n'y a pas

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du monothéisme / Chapitre : La parole d'Allah (Élevé soit-Il) : {Et Allah vous met en garde contre Lui-même} (n°7405). Et Muslim dans : Livre du rappel et de l'invocation / Chapitre : De l'incitation au rappel d'Allah (Élevé soit-Il) (n°2675), d'après un hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par l'Imam Ahmad dans : « Al Musnad » (1/307) d'après ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux).

de mal à en informer à titre d'information et non de plainte.

7- Reconnaître la valeur du bienfait d'Allah (Élevé soit-Il) sur lui par la bonne santé et qu'ainsi il fasse miséricorde à ses frères malades.

8- Savoir que par la maladie, Allah efface les péchés et pardonne les mauvaises actions ; en effet, il est rapporté de manière authentique que le Prophète ﷺ a dit :

«مَا مِنْ مُسْلِمٍ يُصِيبُهُ أَدَى مِنْ مَرَضٍ فَمَا سِوَاهُ، إِلَّا حَطَّ اللَّهُ بِهِ سَيِّئَاتِهِ كَمَا تَحُطُّ الشَّجَرَةُ وَرَقُهَا»،

« Pas un musulman n'est atteint par une nuisance : d'une maladie et autre que cela, sans qu'à travers cela Allah lui fasse tomber ses péchés comme les arbres perdent leurs feuilles. »¹. Et, de manière authentique, il est attesté qu'il ﷺ a dit :

«مَا مِنْ مُصِيبَةٍ تُصِيبُ الْمُسْلِمَ إِلَّا كَفَّرَ اللَّهُ بِهَا عَنْهُ»

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des malades / Chapitre : Du fait de poser la main sur le malade (n°5660). Et Muslim dans : Livre de la bonté et du lien [de parenté] / Chapitre : La rétribution du croyant pour ce qui l'atteint (n°2571), d'après un hadith d'Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée).

« Aucun malheur ne frappe un musulman sans qu'Allah n'efface par cela une partie de ses péchés. »¹. C'est-à-dire : ses fautes.

Comment le malade se purifie-t-il ?

1- Le malade doit se purifier avec de l'eau : il effectue l'ablution mineure en cas d'impureté mineure, et se lave rituellement en cas d'impureté majeure.

2- S'il ne peut pas se purifier avec de l'eau à cause de son incapacité, ou s'il a peur d'aggraver sa maladie ou de retarder sa guérison, il fait alors l'ablution sèche.

3- La manière de faire l'ablution sèche : frapper la terre pure de ses mains en une seule fois, s'en essuyer l'ensemble du visage, puis s'essuyer les mains l'une avec l'autre.

4- Si la personne ne peut pas se purifier elle-même, alors une autre personne lui fait faire ses ablutions ou le Tayammum.

5- Si l'un des membres à purifier est blessé, on le lave à l'eau ; si cela lui cause du tort, on l'essuie en mouillant la main et en la passant dessus ; et

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans le Livre des malades, chapitre sur ce qui a été mentionné concernant l'expiation par la maladie (n°5640), et par Muslim dans le Livre de la bonté et des liens de parenté, chapitre sur la rétribution du croyant pour ce qui l'atteint (n°2572), d'après un hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

si même l'essuyage est nuisible, on a alors recours au Tayammum.

6- Si l'un des membres est fracturé et recouvert par un bandage ou un plâtre, alors on l'essuie avec de l'eau en remplacement de son lavage, et il n'est pas nécessaire d'effectuer le Tayammum ; car l'essuyage est un substitut au lavage.

7- Il est permis de faire l'ablution sèche sur un mur ou sur une autre chose pure qui présente de la poussière. Si le mur est enduit d'une matière qui n'est pas de la nature de la terre, comme de la peinture, alors il n'est pas permis d'y faire l'ablution sèche, excepté s'il présente de la poussière.

8- Si l'on ne peut pas faire l'ablution sèche sur la terre, un mur ou tout autre support poussiéreux, il est permis de mettre de la terre dans un récipient ou un tissu pour accomplir l'ablution sèche.

9- S'il a effectué le Tayammum pour une prière et qu'il reste sur sa purification jusqu'au temps de la prière suivante, alors il l'accomplit avec le premier Tayammum et il n'a pas à le refaire pour la seconde prière ; car il est toujours sur sa purification et rien ne l'a annulée. Et s'il a effectué le Tayammum pour cause d'impureté majeure, alors il n'a pas à le refaire pour celle-ci, excepté

s'il lui arrive d'être dans un état d'impureté majeure. Cependant, durant cette période, il effectuera le Tayammum pour l'impureté mineure.

10- Il est obligatoire pour le malade de purifier son corps de toute souillure ; s'il ne le peut pas, alors il prie dans l'état où il se trouve, et sa prière est valide sans qu'il doive la recommencer.

11- Le malade doit prier avec des vêtements propres. Si ses habits sont sales, il doit les laver ou les changer pour des vêtements propres. S'il ne peut pas le faire, il prie comme il est ; sa prière reste valable et il n'a pas besoin de la refaire.

12- Il est obligatoire pour le malade de prier sur un endroit pur. Si son lieu de prière devient impur, alors il est obligatoire de le laver, ou de le remplacer par un autre qui est pur, ou de le recouvrir de quelque chose de pur. S'il ne le peut, alors il prie dans l'état où il se trouve ; sa prière est valide et il n'a pas à la refaire.

13- Il n'est pas permis au malade de retarder la prière au-delà de son temps en raison de son incapacité à se purifier ; plutôt, il doit se purifier selon sa capacité, ensuite accomplir la prière en son temps, même si sur son corps, ou son vêtement, ou son lieu de prière se trouve une

souillure qu'il est incapable d'enlever. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ...﴾

Craignez Allah autant que possible... [La Grande Perte, 64 : 16].

Écrit par le pauvre serviteur dans le besoin de son Seigneur, Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.

Le 9 janvier 1403 AH.

Comment le malade prie-t-il ?

1- Il est obligatoire pour le malade d'accomplir la prière obligatoire debout, même courbé, ou en s'appuyant sur un mur ou un bâton s'il a besoin de s'appuyer dessus.

2- S'il ne peut pas prier debout, il prie assis, de préférence en tailleur plutôt qu'en position debout ou inclinée.

3- S'il ne peut pas prier assis, alors il prie sur l'un de ses flancs en s'orientant vers la Qiblah, et de préférence sur le flanc droit. S'il ne peut pas s'orienter vers la Qiblah, alors il prie dans la direction où il se trouve ; sa prière est valide et il n'a pas à la refaire.

4- S'il ne peut pas prier sur l'un de ses flancs, alors il prie sur le dos en dirigeant ses pieds vers la Qiblah. S'il ne peut pas diriger ses pieds vers la

Qiblah, alors il prie dans la direction où il se trouve, et il n'aura pas à la refaire.

5- Le malade doit s'incliner et se prosterner pendant sa prière. S'il ne peut pas, il inclinera simplement la tête pour les deux gestes, en veillant à ce que la prosternation soit plus basse que l'inclinaison. S'il peut s'incliner mais pas se prosterner, il fera l'inclinaison et baissera la tête pour la prosternation. Et s'il peut se prosterner mais pas s'incliner, il fera la prosternation et baissera la tête pour l'inclinaison.

6- S'il ne peut hocher la tête pour l'inclinaison et la prosternation, alors il fera signe avec ses yeux ; il fermera légèrement les yeux pour l'inclinaison, et les fermera davantage pour la prosternation. Quant au fait de faire signe avec le doigt, comme le font certains malades, ceci n'est pas correct, et je ne lui connais aucun fondement dans le Livre et la Tradition, ni dans les paroles des gens de science.

7- S'il ne peut ni incliner la tête, ni faire signe des yeux ; il priera avec son cœur, il proclamera la grandeur d'Allah (At-Takbîr), il récitera [du Coran], et aura l'intention d'accomplir l'inclinaison, la prosternation, la station debout et l'assise avec son cœur, et à chaque individu son intention.

8- Le malade doit accomplir chaque prière à son heure et faire tout ce qu'il peut pour remplir ses obligations. Si cela lui est difficile, il peut regrouper les prières du Dhuhr et du 'Asr, ainsi que celles du Maghrib et du 'Ichâ', soit en avançant le 'Asr pour le faire au temps du Dhuhr et le 'Ichâ' au temps du Maghrib, soit en retardant le Dhuhr pour le faire au temps du 'Asr et le Maghrib au temps du 'Ichâ', selon ce qui lui est le plus facile. Quant à la prière du Fajr, elle ne se regroupe ni avec celle qui la précède, ni avec celle qui la suit.

9- Si le malade est un voyageur en traitement hors de son pays, alors il raccourcit les prières de quatre unités ; il accomplit ainsi le Dhuhr, le 'Asr et le 'Ichâ' en deux unités, jusqu'à son retour dans son pays, que la durée de son voyage soit longue ou courte.

Comment le malade jeûne-t-il ?

1- Face au jeûne, le malade peut se trouver dans l'un des trois cas suivants :

Le premier cas : Le jeûne n'est pas difficile pour lui et ne lui est pas préjudiciable ; il lui est alors obligatoire de jeûner.

Le deuxième cas : le jeûne lui est pénible ; il lui est alors déconseillé de jeûner, car il n'a pas accepté la dispense d'Allah (Élevé soit-Il).

Troisième cas : si le jeûne lui cause du tort, il lui est interdit de le pratiquer et il pèche en le faisant, conformément à la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿وَلَا تَقْتُلُوا أَنْفُسَكُمْ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا﴾

{...Ne courez pas à votre perte. Allah est, envers vous, Très Miséricordieux.} [Les Femmes, 4 : 29]. Et les paroles du Prophète ﷺ :

«إِنَّ لِنَفْسِكَ عَلَيْكَ حَقًّا»

« Certes, ta personne a un droit sur toi. » Unanimement Reconnu Authentique [Rapporté par Al Bukhârî et Muslim] dans un long hadith¹.

2- Le malade doit rattraper son jeûne si Allah (Élevé soit-Il) le guérit et il ne doit pas le retarder jusqu'au Ramadan suivant.

3- S'il ne lui est pas possible de le rattraper à l'avenir en raison d'une maladie dont on n'espère pas la guérison, alors il nourrira durant le Ramadân un pauvre pour chaque jour du mois ; soit au jour le jour, soit le dernier jour du mois en préparant un repas pour nourrir un nombre de

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans le Livre de la veillée nocturne en prière (n°1153), et par Muslim dans le Livre du jeûne, chapitre sur l'interdiction de jeûner en continu (n°1159 / 182-186), d'après 'Abdallah ibn 'Amr (qu'Allah les agrée tous deux).

pauvres équivalent aux jours du mois, ou encore en nourrissant dix pauvres tous les dix jours.

4- Si le malade guérit après le Ramadân et qu'il est en mesure de jeûner, mais qu'il ne rattrape pas ses jours avant de décéder, son tuteur jeûnera à sa place. S'il ne le fait pas, on offrira un repas à un pauvre pour chaque jour sur sa succession. Et si son tuteur se porte volontaire pour le faire, il n'y a aucun inconvénient à cela.

La prière surérogatoire

*** Son mérite :**

Par Sa miséricorde, Allah (Glorifié et Élevé soit-Il) a prévu pour chaque acte obligatoire un équivalent surérogatoire du même genre. Ainsi, aux prières obligatoires (As-Salât) s'ajoutent des prières surérogatoires, à l'aumône légale (Az-Zakât) correspondent des aumônes volontaires (As-Sadaqât), au jeûne obligatoire (As-Siyâm) se joignent des jeûnes surérogatoires, et pour le pèlerinage (Al-Hajj) il y a la 'Umrah. Cela fait partie de la bonté divine envers Ses serviteurs afin qu'ils multiplient leurs récompenses, se rapprochent de Lui et compensent les manquements dans leurs obligations. En effet, les actes surérogatoires (An-Nawâfil) viendront compléter les obligations au Jour de la Résurrection.

Parmi les prières surérogatoires :

1- Les prières Ar-Rawâtib associées aux prières obligatoires :

Il s'agit de quatre unités de prière avant le Dhuhr, avec deux salutations finales, effectuées après l'entrée de l'heure du Dhuhr et non avant, suivies de deux unités après. Cela fait au total six unités, toutes considérées comme prières régulières (Râtibah) pour le Dhuhr. Quant à la prière du 'Asr, elle n'a pas de prière régulière. Il y a aussi deux unités après le Maghrib, deux après l'Ichâ', et deux avant le Fajr.

Les deux unités de prière avant [la prière de] l'Aube (Al Fajr) se particularisent par :

Il est préférable que la personne les accomplisse de manière allégée.

Pendant ces moments-là, il lit :

(قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ 1)

{Dis : « Vous mécréants qui avez rejeté la foi !
» 1 } Dans la première unité de prière, et

(قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ 1)

Dis : « Allah est l'unique divinité. » 1 Dans la seconde unité, ou la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

(قُولُوا ءَامَنَّا بِاللّٰهِ وَمَا أُنزِلَ إِلَيْنَا...)

{Dites : « Nous croyons en Allah, en ce qui nous a été révélé... » } [La Vache, 2 : 136]. Le verset qui se trouve dans la sourate, récité lors de la première unité de prière, et

(قُلْ يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ كَلِمَةٍ سَوَآءٍ بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمْ...)

{Dis : « Gens du Livre ! Professons tous ensemble cette foi authentique qui consiste à n'adorer qu'Allah sans rien Lui associer... » } [La Famille d'Imrân, 3 : 64]. Le verset situé dans la sourate La Famille d'Imrân, récité lors de la deuxième unité de prière.

Et elle - c'est-à-dire : la prière surérogatoire du Fajr - se prie autant en étant résident qu'en voyage.

En effet, il s'y trouve un immense mérite à propos duquel le Prophète ﷺ a dit :

«رَكَعَتَا الْفَجْرِ خَيْرٌ مِّنَ الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا».

« Les deux unités de prière de l'aube valent mieux que ce monde et tout ce qu'il renferme. »¹.

2- Et parmi elles : L'Impair (Al Witr) :

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs / Chapitre : De la recommandation des deux unités de prière surérogatoires du Fajr (n°725), d'après un hadith de `Aïcha (qu'Allah l'agrée).

C'est l'un des actes surérogatoires les plus recommandés, au point que certains savants le considèrent comme obligatoire. À ce propos, l'Imam Ahmad (qu'Allah lui fasse miséricorde) a déclaré : « Quiconque délaisse le Witr est un homme mauvais ; il ne convient pas qu'on accepte de lui un témoignage. »¹.

La prière de la nuit se termine par le Witr. Celui qui craint de ne pas se réveiller en fin de nuit peut le prier avant de dormir, tandis que celui qui souhaite veiller la dernière partie de la nuit peut le faire à ce moment-là, après avoir accompli ses prières surérogatoires. Le Prophète ﷺ a dit :

«اجْعَلُوا آخِرَ صَلَاتِكُمْ بِاللَّيْلِ وَتُرًّا».

« Faites en sorte que la dernière de vos prières de nuit soit une prière impaire. »².

Le minimum est d'une seule unité de prière, le maximum est de onze unités, et pour atteindre un bon niveau de perfection, il faut au moins trois unités de prière.

S'il accomplit le Witr en trois, il a le choix : s'il le désire, il le prie de manière continue avec un

¹ Voir : Masā'il Al Imām Ahmad, narration de son fils Abû Al Fadl (page : 53 - n°159), éditions : Târiq 'Awad Allah.

² Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du Witr / Chapitre : De faire du Witr la dernière prière (n°998) ; et Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs / Chapitre : La prière de nuit, deux par deux (n°751), d'après le hadîth d'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux).

seul Tachahud ; et s'il le désire, il salue au bout de deux unités de prière, puis en accomplit une seule.

Quiconque oublie la prière du Witr ou s'endort sans l'avoir accomplie, devra la rattraper dans la journée de manière paire, et non impaire. S'il a pour habitude de l'accomplir en trois unités de prière, il en priera quatre ; et s'il a pour habitude de l'accomplir en cinq, il en priera six, et ainsi de suite. Car, il est authentiquement rapporté que lorsque le Messenger d'Allah ﷺ était empêché par le sommeil ou une douleur d'accomplir sa prière de nuit, il priait dans la journée douze unités de prière.¹

3- Et parmi elles : La prière du Jour Montant (Salât Ad-Duhâ) :

Son minimum est de deux unités, et il n'y a pas de limite à son maximum ; car le Messenger d'Allah ﷺ accomplissait la prière du Jour Montant en faisant quatre cycles, et il y ajoutait ce qu'Allah voulait.²

¹ Rapporté par Muslim dans le Livre de la prière des voyageurs, chapitre sur les généralités de la prière de nuit (n°746), d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Muslim dans le Livre de la prière des voyageurs, chapitre sur la recommandation de la prière du Jour Montant (n°719), d'après Aïcha (qu'Allah l'agrée).

Son temps : à partir de l'élévation du soleil de la hauteur d'une lance - c'est-à-dire : environ un quart d'heure après son lever - jusqu'à peu avant le déclin du soleil, c'est-à-dire : environ dix minutes avant le déclin du soleil ou une durée proche.

Et la preuve de sa prescription est le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

«أَوْصَانِي خَلِيلِي بِثَلَاثٍ: صِيَامٍ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ مِنْ كُلِّ شَهْرٍ، وَرَكَعَتَيِ الضُّحَى، وَأَنْ أُوتِرَ قَبْلَ أَنْ أَنَامَ».

« Mon ami intime ﷺ m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours de chaque mois ; accomplir deux unités de prière au moment du Jour Montant (Ad-Duhâ) et prier l'Impair (Al Witr) avant de me coucher. »¹.

D'après Abû Dharr (qu'Allah l'agrée) qui a dit :
Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«يُصْبِحُ عَلَى كُلِّ سُلَامَى مِنْ أَحَدِكُمْ صَدَقَةٌ، فَكُلُّ نَسِيحَةٍ صَدَقَةٌ، وَكُلُّ تَحْمِيدَةٍ صَدَقَةٌ، وَكُلُّ تَهْلِيلَةٍ صَدَقَةٌ، وَكُلُّ تَكْبِيرَةٍ صَدَقَةٌ، وَأَمْرٌ بِالْمَعْرُوفِ صَدَقَةٌ، وَنَهْيٌ عَنِ الْمُنْكَرِ صَدَقَةٌ، وَيُجْزَى مِنْ ذَلِكَ رَكَعَتَانِ يَرْكَعُهُمَا مِنَ الضُّحَى».

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des prières surérogatoires / Chapitre : La prière du Jour Montant en résidence (n°1178) et Muslim dans : Livre de la prière du voyageur / Chapitre : De la recommandation de la prière du Jour Montant (n°721).

« Au matin, chacun d'entre vous est redevable d'une aumône pour chacune de ses articulations. Dire : « Gloire à Allah (SubhânaLlah) » est une aumône ; dire : « Louange à Allah (Al HamduliLlah) » est une aumône ; dire : « Il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah (Lâ Ilâha Illa Allah) » est une aumône ; dire : « Allah est le Plus Grand (Allah Akbar) » est une aumône ; ordonner le convenable est une aumône ; interdire le blâmable est une aumône. Et tout cela est compensé par deux unités de prière que la personne accomplit au moment du Jour Montant (Ad-Duhâ). »¹.

Les temps d'interdiction

Ce sont les temps où le Législateur a interdit la prière surérogatoire, c'est-à-dire : les prières surérogatoires de manière absolue qui n'ont pas de raison d'être.

Les moments d'interdiction sont au nombre de trois :

Le premier moment : après la prière du Fajr jusqu'à ce que le soleil s'élève de la hauteur d'une lance, c'est-à-dire : approximativement un quart d'heure après son lever, et ce qui est pris en

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre de la prière des voyageurs / Chapitre : La recommandation de la prière du Jour Montant (n°720).

compte pour la prière du Fajr est : la prière de chaque personne elle-même.

Le deuxième moment : au moment où le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il décline, ce qui a lieu au milieu de la journée, environ dix minutes avant le déclin du soleil ou un temps proche.

Le troisième moment est après la prière du 'Asr jusqu'au coucher du soleil, et le critère est la propre prière de chaque personne : si une personne a accompli la prière du 'Asr, alors il lui est interdit de prier jusqu'à ce que le soleil se couche.

Toutefois, il y a des exceptions à cela :

1- Les prières obligatoires, comme lorsqu'une personne se souvient en ces temps d'une prière obligatoire manquée, alors elle doit l'accomplir en raison de la généralité de sa parole ﷺ :

«مَنْ نَامَ عَنْ صَلَاةٍ أَوْ نَسِيَهَا؛ فَلْيُصَلِّهَا إِذَا ذَكَرَهَا».

« Quiconque s'est endormi concernant une prière ou l'a oubliée, alors qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en rappelle. »¹.

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des heures de la prière / Chapitre : De celui qui oublie une prière (n°597) ; et Muslim dans : Livre des mosquées / Chapitre : Du rattrapage de la prière manquée (n°684), d'après le hadith d'Anas (qu'Allah l'agrée) et Al Bukhârî n'a pas mentionné le sommeil.

2- Selon l'avis prépondérant, il y a une exception à cela : toute prière surérogatoire ayant une cause ; car cette prière est liée à sa cause, à laquelle elle se rattache, de sorte que la sagesse qui motive l'interdiction ne s'y applique plus. Par exemple : si tu entres dans la mosquée après la prière du 'Asr, alors tu accomplis deux unités de prière en raison de la parole du Messager ﷺ :

«إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمُ الْمَسْجِدَ؛ فَلَا يَجْلِسْ حَتَّى يُصَلِّيَ رَكْعَتَيْنِ»،

Quand l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assoie pas avant d'avoir accompli deux unités de prière.¹ Il en est de même si vous y entrez après la prière de l'aube (Al Fajr) ou lorsque le soleil décline.

De même, si une éclipse solaire survient après la prière du 'Asr, on accomplit alors la prière de l'éclipse, car c'est une prière liée à une cause précise.

De même, si la personne lit le Coran et passe par un verset de prosternation, alors elle se prosterne même durant ces moments car cela est dû à une cause.

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la prière nocturne / Chapitre : De la prière surérogatoire deux par deux (n°1163) et Muslim dans : Livre de la prière / Chapitre : De la recommandation de la salutation de la mosquée (n°714) d'après le hadith d'Abû Qatâdah (qu'Allah l'agrée).

Le jugement de celui qui délaisse la prière

Question : Que doit faire l'homme s'il ordonne à sa famille d'accomplir la prière, mais qu'ils ne l'écoutent pas ? Doit-il habiter avec eux et les fréquenter, ou quitter la maison ?

Réponse : Si ces proches n'accomplissent jamais les prières obligatoires, ils sont alors des mécréants et des apostats, sortis de l'Islam, et il n'est pas permis de vivre avec eux.

Mais il doit les appeler, insister et répéter, afin qu'Allah les guide ; car celui qui abandonne la prière est un mécréant - et nous nous réfugions auprès d'Allah contre cela - par la preuve du Livre, de la Tradition, des paroles des Compagnons et du raisonnement correct, et cela exige la prudence vis-à-vis de cet acte odieux.

Quant au Coran, la parole d'Allah (Élevé soit-Il) au sujet des polythéistes :

(فَإِنْ تَابُوا وَأَقَامُوا الصَّلَاةَ وَآتَوُا الزَّكَاةَ فَإِخْوَانُكُمْ فِي الدِّينِ...)

{S'ils se repentent, accomplissent la prière et s'acquittent de l'aumône, ils deviendront vos frères par la foi...} [Le Repentir, 9 : 11]. La compréhension implicite de ce verset est que s'ils n'agissent pas ainsi, alors ils ne sont pas nos frères. La fraternité religieuse n'est pas infirmée

par les désobéissances, aussi grandes soient-elles, mais elle l'est par le fait de sortir de l'Islam.

Quant à la Tradition, c'est la parole du Prophète ﷺ, rapportée par Muslim d'après Jâbir (qu'Allah l'agrée) :

«بَيْنَ الرَّجُلِ وَبَيْنَ الْكُفْرِ وَالشِّرْكِ تَرْكُ الصَّلَاةِ»،

« Entre la personne et la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière. »¹ Et la parole du Prophète ﷺ dans le hadith de Buraydah (qu'Allah l'agrée) dans les Sunan :

«الْعَهْدُ الَّذِي بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمُ: الصَّلَاةُ، فَمَنْ تَرَكَهَا فَقَدْ كَفَرَ».

« L'engagement qu'il y a entre nous et eux est la prière. Quiconque donc l'abandonne (la délaisse), alors assurément il a mécru. »².

Quant aux paroles des Compagnons, l'Émir des Croyants 'Umar (qu'Allah l'agrée) a dit : « Quiconque abandonne la prière n'a aucune part dans l'Islam. »³. La part (Al Hazz) signifie : la

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre de la foi / Chapitre : Explication de la désignation par le nom de la mécréance quiconque délaisse la prière (n°82).

² Rapporté par Tirmidhî dans : Livre de la foi / Chapitre : De ce qui a été rapporté concernant l'abandon de la prière (n°2621) ; et An-Nassâ'î dans : Livre de la prière / Chapitre : Du jugement concernant celui qui délaisse la prière (n°464) ; et Ibn Mâjah dans : Livre de l'accomplissement de la prière / Chapitre : De ce qui a été rapporté concernant celui qui abandonne la prière (n°1079) ; et Ahmad (5/346).

³ Rapporté par Mâlik dans : Al Muwaṭṭa' - version de Yahyâ ibn Yahyâ : Livre de la prière / Chapitre : La pratique concernant celui qui est submergé

portion (An-Nasîb). Ici, le terme est à l'indéfini dans un contexte de négation, ce qui lui confère une portée générale, c'est-à-dire : aucune part, ni petite ni grande.

'AbdaLlah ibn Chaqîq a dit : « Les Compagnons du Prophète ﷺ ne considéraient pas une chose parmi les œuvres si elle était abandonnée comme étant de la mécréance autre que la prière. »¹.

Quant à la juste perspective, on dit : Est-il concevable qu'un homme, ayant dans son cœur ne serait-ce qu'un grain de moutarde de foi, connaissant l'immensité de la prière ainsi que l'attention qu'Allah lui porte, persiste ensuite à la délaisser de manière absolue !? Ceci est une chose impossible.

J'ai bien réfléchi sur les preuves invoquées par ceux qui disent qu'il ne devient pas mécréant, et j'ai trouvé qu'elles ne sortent pas de cinq cas :

1- Soit cette parole ne contient aucune preuve à la base.

par le sang (1/81 - n°93), et 'Abd Ar-Razzâq dans : « Al-Musannaf » (1/150) et Ibn Abî Chaybah dans : « Al-Musannaf » (11/25) et Ahmad dans : « Az-Zuhd » (page : 154).

¹ Rapporté par At-Tirmidhî dans : Livre de la Foi / Chapitre : Ce qui a été rapporté concernant le délaissement de la prière (n°2622).

2- Soit elle est conditionnée par une caractéristique qui rend impossible l'abandon de la prière.

3- Soit elle est limitée à un cas où le délaissement de cette prière est excusé.

4- Soit elle est générale, et est donc spécifiée par les hadiths sur la mécréance de celui qui délaisse la prière.

5- Soit enfin elle est faible et ne peut prévaloir sur les hadiths authentiques.

Et il n'y a pas dans les textes que celui qui abandonne la prière est un croyant, ou qu'il entre au Paradis, ou qu'il soit sauvé du Feu, et ce qui est semblable à cela, parmi ce qui nous obligerait à interpréter la mécréance par laquelle a été jugé celui qui abandonne la prière comme étant une mécréance d'ingratitude, ou une mécréance en deçà de la mécréance.

Et lorsqu'il est avéré que celui qui abandonne la prière est un mécréant dont la mécréance est une apostasie ; alors, les décrets des apostats découlent de sa mécréance, parmi lesquels :

Premièrement : son mariage n'est pas valable, et s'il est contracté pour lui alors qu'il ne prie pas, il est nul et l'épouse ne lui est pas licite ; en raison

de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) au sujet des émigrantes :

{...فَإِنْ عَلِمْتُمُوهُنَّ مُؤْمِنَاتٍ فَلَا تَرْجِعُوهُنَّ إِلَى الْكُفَّارِ لَا هُنَّ حِلٌّ لَهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ...}

{...Si leur foi vous paraît sincère, ne les renvoyez pas à leurs époux impies pour lesquels elles ne sont plus licites, pas plus que ceux-ci ne sont licites pour ces femmes...} [L'Éprouvée, 60 : 10].

Deuxièmement : S'il délaisse la prière après la conclusion de son contrat de mariage, alors son mariage est annulé et son épouse ne lui est plus licite ; conformément au verset déjà mentionné et selon la distinction établie par les savants, que cela ait lieu avant ou après la consommation du mariage.

Troisièmement : L'animal sacrifié par celui qui ne prie pas est illicite à la consommation, tandis que celui sacrifié par un juif ou un chrétien nous est licite. De ce fait - qu'Allah nous en préserve - son sacrifice est plus vil que celui des juifs et des chrétiens.

Quatrièmement : Il lui est interdit d'entrer à La Mecque ou dans les limites de son Sanctuaire sacré ; en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

(يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا إِنَّمَا الْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ فَلَا يَقْرَبُوا الْمَسْجِدَ
الْحَرَامَ بَعْدَ عَامِهِمْ هَذَا...)

{Vous qui croyez ! Sachez que les idolâtres ne sont qu'impureté. Qu'ils n'aient donc plus accès au territoire sacré après cette année...} [Le Repentir, 9 : 28].

Cinquièmement : Il n'a pas le droit d'hériter de l'un de ses proches parents si celui-ci venait à mourir. Ainsi, si un homme musulman qui accomplit la prière meurt, laissant derrière lui un fils qui n'accomplit pas la prière et un cousin paternel éloigné (héritier résiduaire), qui donc héritera de lui ?

Réponse : Le fils de son oncle paternel éloigné, à l'exclusion de son fils ; en raison de sa parole ﷺ dans le hadith d'Usâmah :

« لَا يَرِثُ الْمُسْلِمُ الْكَافِرَ، وَلَا الْكَافِرُ الْمُسْلِمَ »

« Le musulman n'hérite pas du mécréant et le mécréant n'hérite pas du musulman. » Rapporté par Al Bukhârî et Muslim¹. Et d'après sa parole ﷺ :

« أَلْحِقُوا الْفَرَائِضَ بِأَهْلِهَا، فَمَا بَقِيَ فَلِأُولَىٰ رَجُلٍ ذَكَرَ »

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°6764) et Muslim (n°1614).

« Attribuez les héritages à leurs ayants droit et donnez ce qui reste à l'homme le plus proche. » Unanimement Reconnu Authentique [Rapporté par Al Bukhârî et Muslim]¹. Et ceci est un exemple qui s'applique à l'ensemble des héritiers.

Sixièmement : Lorsqu'il meurt, il ne bénéficie pas de lavage mortuaire, on ne le revêt pas d'un linceul, on ne prie pas sur lui et on ne l'enterre pas avec les musulmans. Par conséquent : Que fait-on de lui ?

Réponse : On le sort dans le désert, on creuse pour lui et on l'enterre dans ses vêtements ; car il n'a aucune sacralité. Ainsi, il n'est permis à personne qui sait qu'un défunt mort en sa présence n'accomplissait pas la prière, de le présenter aux musulmans pour qu'ils prient sur lui.

Septièmement : Au Jour de la Résurrection, il sera ressuscité avec Pharaon, Hâmân, Qârûn et Ubayy ibn Khalaf, les chefs de la mécréance² - et nous cherchons refuge auprès d'Allah -. Il n'entrera pas au Paradis, et il n'est permis à personne de sa famille d'invoquer pour lui la

¹ Rapporté par Al Bukhârî : Livre des successions / Chapitre : L'héritage de l'enfant de son père et sa mère (n°6732). Muslim : Livre des successions / Chapitre : « Attribuez les parts d'héritage à leurs ayants droit. » (n°1615) d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux).

² Rapporté par l'Imam Ahmad dans : « Al Musnad » (2/169), d'après le hadith de 'Abdallah ibn 'Amrû (qu'Allah les agrée tous les deux).

miséricorde et le pardon ; car c'est un mécréant qui ne les mérite pas, en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-Il) :

﴿مَا كَانَ لِلنَّبِيِّ وَالَّذِينَ ءَامَنُوا أَنْ يَسْتَغْفِرُوا لِلْمُشْرِكِينَ وَلَوْ كَانُوا أُولِي قُرْبَىٰ مِنْ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُمْ أَنَّهُمْ أَصْحَابُ الْجَحِيمِ﴾
(113)

{Il n'appartient ni au Prophète, ni aux croyants, d'implorer le pardon d'Allah en faveur des idolâtres, fussent-ils leurs proches parents, lorsqu'il leur est clairement apparu que ces derniers sont voués au brasier de l'Enfer. 113 }
[Le Repentir, 9 : 113].

La sujet est donc - ô mes frères - très grave, et malheureusement, certaines personnes prennent cette affaire importante à la légère.

Cependant, la porte du repentir est ouverte - et la louange appartient à Allah - comme Il (Élevé soit-Il) a dit :

﴿فَخَلَفَ مِنْ بَعْدِهِمْ خَلْفٌ أَضَاعُوا الصَّلَاةَ وَاتَّبَعُوا الشَّهْوَةَ فَيَسُوفَ يَلْقَوْنَ عَذَابًا ۝٩ إِلَّا مَنْ تَابَ وَءَامَنَ وَعَمِلَ صَالِحًا فَأُولَٰئِكَ يَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ وَلَا يُظْلَمُونَ شَيْئًا ۝١٠ جَنَّاتٍ عَدْنٍ الَّتِي وَعَدَ الرَّحْمَنُ عِبَادَهُ بِالْغَيْبِ إِنَّهُ كَانَ وَعْدُهُ مَأْتِيًا ۝١١ لَا يُسْمَعُونَ فِيهَا لَغْوًا إِلَّا سَلَامًا وَلَهُمْ رِزْقُهُمْ فِيهَا بُكْرَةً وَعَشِيًّا﴾
(62)

{Mais leur succédèrent des générations toutes plus misérables les unes que les autres qui, préoccupées uniquement par l'assouvissement de leurs passions, négligèrent le culte du Seigneur. Elles sont donc vouées à la perdition. 59

À l'exception de ceux qui se sont repentis, ont cru en leur Seigneur et ont accompli de bonnes œuvres, qui entreront au Paradis où ils ne seront en rien lésés. 60

Ils seront, au contraire, admis dans les jardins d'Eden que le Tout Miséricordieux a promis de toute éternité à Ses adorateurs. Sa promesse s'accomplira de façon inéluctable. 61

Ils n'y entendront aucune futilité, mais seulement les mots les plus agréables : « La paix soit avec vous », et y recevront matin et soir les nourritures les plus désirables. 62 } [Marie, 19 : 59 à 62].

Nous demandons à Allah (Élevé soit-Il) qu'Il nous guide ainsi que nos frères musulmans à accomplir Son obéissance de la manière qu'Il agréée. Et Allah sait mieux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn

Le repentir

Le repentir désigne le fait de revenir d'une désobéissance à Allah (Élevé soit-Il) vers Son obéissance.

Le repentir est une obligation qui incombe à chaque croyant.

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا تُوبُوا إِلَى اللَّهِ تَوْبَةً تَصُوحًا...﴾

{Vous qui croyez ! Revenez à Allah en vous repentant sincèrement...} [L'Interdiction, 66 : 8].

Le repentir est aimé d'Allah (Exalté et Magnifié soit-Il).

﴿...إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوْبِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ﴾

{...Allah aime ceux qui se repentent sans cesse et veillent à se préserver de toute souillure.} [La Vache, 2 : 222].

Le repentir est une des causes du succès.

﴿...وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهُ الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾

{...Revenez tous à Allah, ô croyants, dans l'espoir de faire votre succès et votre salut.} [La Lumière, 24 : 31]. Le succès consiste à obtenir la chose recherchée et être délivrée de la chose redoutée.

Par le repentir, Allah pardonne les péchés, aussi grands et nombreux soient-ils.

﴿قُلْ يٰعِبَادِيَ الَّذِينَ أَسْرَفُوا عَلَىٰ أَنْفُسِهِمْ لَا تَقْنَطُوا مِنْ رَحْمَةِ اللَّهِ إِنَّ اللَّهَ يَغْفِرُ الذُّنُوبَ جَمِيعًا إِنَّهُ هُوَ الْغَفُورُ الرَّحِيمُ 53﴾

{Dis : « Vous, mes serviteurs qui avez péché contre vous-mêmes. Ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah qui, en vérité, pardonne tous les péchés. C'est Lui en effet le Très Clément, le Très Miséricordieux. » 53 } [Les Groupes, 39 : 53]. Ne désespère pas - ô mon frère pécheur - de la miséricorde de ton Seigneur ; en effet, la porte du repentir est ouverte jusqu'à ce que le soleil se lève de son couchant. Le Prophète ﷺ a dit :

« إِنَّ اللَّهَ يَبْسُطُ يَدَهُ بِاللَّيْلِ؛ لِيَتُوبَ مُسِيءُ النَّهَارِ، وَيَبْسُطُ يَدَهُ بِالنَّهَارِ؛ لِيَتُوبَ مُسِيءُ اللَّيْلِ، حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ مِنْ مَغْرِبِهَا »

« Certes, Allah étend Sa Main la nuit pour accueillir le repentir du pécheur de la journée ; et Il étend Sa Main le jour pour accueillir le repentir du pécheur de la nuit. Et ceci dure jusqu'à ce que le soleil se lève de son couchant. » Rapporté par Muslim¹.

¹ Rapporté par Muslim : Livre du repentir / Chapitre : De l'acceptation du repentir des péchés (n°2759), d'après le hadith d'Abû Mûsâ (qu'Allah l'agrée).

Que de repentis de péchés nombreux et graves, dont Allah a accueilli le repentir ! Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿وَالَّذِينَ لَا يَدْعُونَ مَعَ اللَّهِ إِلَهًا آخَرَ وَلَا يَقْتُلُونَ النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللَّهُ إِلَّا بِالْحَقِّ وَلَا يَزْنُونَ وَمَنْ يَفْعَلْ ذَلِكَ يَلْقَ أَثَامًا ٦٨ يُضَاعَفْ لَهُ الْعَذَابُ يَوْمَ الْقِيَمَةِ وَيَخْلُدْ فِيهِ مُهَانًا ٦٩ إِلَّا مَنْ تَابَ وَآمَنَ وَعَمِلَ عَمَلًا صَالِحًا فَأُولَٰئِكَ يُبَدِّلُ اللَّهُ سَيِّئَاتِهِمْ حَسَنَاتٍ ۚ وَكَانَ اللَّهُ غَفُورًا رَحِيمًا ٧٠﴾

{Ceux qui n'invoquent pas d'autre divinité qu'Allah, n'enlèvent pas sans droit la vie qu'Allah a rendue sacrée et ne se livrent pas à la fornication. Ceux qui commettent de telles actions devront en subir la sanction. 68

Leurs tourments seront redoublés le Jour de la résurrection. Voués à les subir éternellement, ils seront couverts d'humiliation. 69

À l'exception de ceux qui se repentent, retournent à la foi et accomplissent de bonnes œuvres, dont Allah remplacera les péchés par de bonnes actions. Allah est Très Clément et Très Miséricordieux. 70 } [Le Discernement, 25 : 68 à 70].

Le repentir sincère est celui qui réunit cinq conditions :

1- La sincérité pour Allah (Élevé soit-Il) en ayant pour intention de rechercher le Visage d'Allah, Sa récompense, et le salut de Son châtement.

2- Le regret d'avoir commis une désobéissance de sorte à en être attristé de l'avoir commise et de souhaiter ne l'avoir jamais commise.

3- Le renoncement immédiat à la désobéissance. Si elle concerne un droit d'Allah (Élevé soit-Il) qu'il la délaisse s'il s'agit d'une action interdite, et qu'il s'empresse de l'accomplir s'il s'agit du délaissement d'une obligation. Et si elle concerne le droit d'une créature, qu'il s'empresse de s'en acquitter, soit en la lui restituant, soit en lui demandant pardon et d'en être absous.

4- La résolution de ne plus revenir à cette désobéissance à l'avenir.

5- Le repentir ne doit pas avoir lieu une fois le temps de son acceptation révolu, à savoir : au moment de l'agonie de la mort ou au lever du soleil de son couchant. Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿وَلَيْسَتِ التَّوْبَةُ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ السَّيِّئَاتِ حَتَّىٰ إِذَا حَضَرَ أَحَدَهُمُ الْمَوْتُ قَالَ إِنِّي تُبْتُ إِلَّٰهَ...﴾

{Car il ne saurait y avoir de repentir pour celui qui persiste dans le péché jusqu'au jour où, la mort se présentant à lui, il dit : « Je me repens à présent »... } [Les Femmes, 4 : 18]. Et le Prophète ﷺ a dit :

«مَنْ تَابَ قَبْلَ أَنْ تَطْلُعَ الشَّمْسُ مِنْ مَغْرِبِهَا؛ تَابَ اللَّهُ عَلَيْهِ»

« Quiconque se repent avant que le soleil ne se lève de son couchant, Allah accueille son repentir. » Rapporté par Muslim¹. Ô Allah ! Accorde-nous un repentir sincère et accepte-le de nous. Certes, Tu es l'Oyant, l'Omniscient.

Écrit par Muhammad As-Sâlih Al 'Uthaymîn.

Le 17/4/1406 AH.

Chapitre 3 : Les funérailles

Les décrets du lavage mortuaire.

La manière de procéder au lavage rituel du défunt

La manière de son linceul.

La description de la prière sur lui.

La manière de son enterrement.

¹ Rapporté par Muslim dans : Livre du rappel / Chapitre : De la recommandation de l'imploration du pardon (n°2703), d'après le hadith d'Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

Les décrets du lavage mortuaire

Louange à Allah, Seigneur des mondes. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité [digne d'adoration] excepté Allah, Seul et sans associé, Dieu des premières et des dernières générations, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager, le sceau des Prophètes et le guide des pieux. Qu'Allah prie sur lui, sa famille, ses Compagnons, et ceux qui les suivent en toute vertu jusqu'au Jour de la Rétribution, et qu'Il les préserve abondamment. Ceci étant dit :

Voici un bref exposé relatif au lavage du mort, son linceul et son enterrement, et avant d'aborder le sujet, nous présentons les paragraphes suivants :

1- Le lavage du défunt musulman, son linceul et son enterrement est une obligation collective ; il convient donc à celui qui s'en acquitte d'avoir l'intention d'accomplir cette obligation, pour en obtenir la récompense et la rétribution d'Allah (Élevé soit-Il). Quant au mécréant, il n'est pas permis de le laver, ni de l'envelopper dans un linceul, ni de l'enterrer avec les musulmans.

2- Le laveur est une personne de confiance envers le défunt, il doit donc faire le nécessaire pour son lavage et ce qui s'y rapporte.

3- Le laveur est digne de confiance envers le défunt ; il doit donc taire ce qu'il a vu de répréhensible sur lui.

4- Le laveur est le confident du défunt ; il ne doit donc permettre à personne d'être présent auprès de lui, excepté ceux dont il a besoin pour l'aider à retourner le défunt, à verser l'eau, et ce qui s'y apparente.

5- La personne qui lave le défunt est un dépositaire de confiance. Il lui incombe par conséquent d'agir avec douceur et respect, et de n'être ni violent ni rancunier envers lui lorsqu'il le déshabille, le lave, etc.

6- L'homme ne lave pas la femme, excepté son épouse, ni la femme l'homme, excepté son mari ; exception faite pour l'enfant de moins de sept ans, qui peut être lavé par un homme et une femme, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille.

7- Il est recommandé au laveur, une fois qu'il a terminé, de se laver comme pour l'état d'impureté majeure. S'il ne se lave pas, alors il n'y a pas de gêne.

La description du lavage mortuaire.

L'obligation pour le lavage mortuaire du défunt est la suivante : laver l'ensemble de son corps avec de l'eau jusqu'à ce qu'il soit entièrement

propre, et il est préférable de procéder comme suit :

1- On place le défunt sur ce qui servira à le laver, incliné vers ses pieds.

2- On enveloppe les parties intimes du défunt avec une pièce d'étoffe, du nombril aux genoux, avant de lui retirer ses vêtements ; afin que ses parties intimes ne soient pas vues après le déshabillage.

3- On ôte les habits du défunt avec douceur.

4- Le laveur enroule un linge autour de ses mains ; il lave alors les parties intimes du défunt sans les découvrir jusqu'à les nettoyer, puis il jette le linge.

5- Il mouille un linge avec de l'eau, puis il en nettoie les dents et les narines du défunt.

6- On lave le visage du défunt, ses deux mains jusqu'aux coudes, sa tête, et ses deux pieds jusqu'aux chevilles, en commençant par la main droite, puis la gauche, et par le pied droit, puis le gauche.

7- On n'introduit pas l'eau dans la bouche du défunt ni dans son nez ; il suffit de les nettoyer avec un linge.

8- On lave tout son corps trois, cinq, sept fois ou plus, selon le besoin de nettoyage et de

purification, en commençant par le côté droit, puis le gauche.

9- Il est préférable que l'eau du lavage soit mélangée à du jujubier, car cela est plus efficace pour la purification ; on bat alors l'eau mélangée au jujubier avec la main jusqu'à ce que sa mousse apparaisse, puis on lave avec la mousse sa tête et sa barbe, et avec le reste de l'eau, le reste du corps.

10- Il est préférable de mélanger du camphre à la dernière ablution, qui est une sorte connue de parfum.

11- Si le défunt a des cheveux, on les peigne, sans les agglutiner ni rien en couper.

12- Si la défunte est une femme, on défait ses cheveux s'ils sont tressés ; puis, une fois lavés et purifiés, on les tresse en trois nattes qu'on laisse tomber derrière elle.

13- Si certains membres du défunt sont séparés, ils doivent être lavés et rattachés à lui.

14- Si le défunt est en état de décomposition en raison de brûlures ou autre, et qu'il est impossible de le laver, on pratiquera alors pour lui les ablutions sèches (le Tayamum), selon l'avis de nombreux savants. La personne qui s'en

charge frappe la terre de ses mains et en essuie le visage et les mains du défunt.

Manière de la mise en linceul du défunt

Le linceul obligatoire pour le défunt est une pièce d'étoffe qui recouvre entièrement son corps, mais ce qui est préférable est comme suit :

1- L'enveloppement dans le linceul se fait dans trois draps blancs, placés les uns sur les autres. Ensuite, le défunt est placé dessus. Puis, on rabat le pan droit du drap supérieur sur sa poitrine, puis le pan gauche. Ensuite, on procède de la même manière avec le deuxième drap, puis avec le troisième. Enfin, on replie les extrémités des draps au niveau de sa tête et de ses pieds, et on les noue.

2- On parfume les linceuls avec de l'encens, et on y parsème un peu de « Hanût » ; le « Hanût » est un mélange de parfums que l'on prépare pour les morts.

3- On met du « Hanût » sur le visage du défunt, ses plis et les endroits de sa prosternation.

4- On met un peu de « Hanût » dans du coton sur ses yeux, ses narines et ses lèvres.

5- On met un peu de « Hanût » dans du coton entre ses fesses, et le tout est fixé avec un morceau de tissu.

6- La femme est enveloppée dans cinq pièces : un pagne, un voile, une tunique, et deux linceuls. Et si elle est enveloppée de la même manière que l'homme, il n'y a aucun mal à cela.

7- Les nœuds du linceul doivent être dénoués lors de la mise du défunt dans sa tombe.

La description de la prière sur le défunt

1- La prière est accomplie sur le défunt musulman, qu'il soit jeune ou vieux, homme ou femme.

2- La prière est accomplie sur le fœtus s'il est expulsé après avoir atteint quatre mois, et il est traité de la même manière que l'adulte : il est lavé et recouvert d'un linceul avant la prière sur lui.

3- On ne prie pas sur le fœtus s'il est expulsé avant l'achèvement de quatre mois, car l'âme ne lui a pas encore été insufflée ; il ne bénéficie pas de lavage mortuaire et on ne le revêt pas d'un linceul, mais on l'enterre simplement dans un endroit quelconque.

4- Lors de la prière sur le mort, l'imam se tient à la hauteur de la tête de l'homme et au milieu de la femme, et les fidèles prient derrière lui.

5- Il proclame la grandeur d'Allah quatre fois dans la prière sur le mort ; après la première proclamation de la grandeur d'Allah, il récite la

sourate : L'Ouverture après avoir cherché refuge auprès d'Allah et prononcé la BasmalLah.

Et il prie sur le Prophète ﷺ après la deuxième proclamation de la grandeur d'Allah, en disant :

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ؛ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ؛ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ؛ كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ؛ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ».

« Ô Allah ! Prie sur Muhammad et sur la famille de Muhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Muhammad et la famille de Muhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Certes, Tu es digne de louange et de glorification. »¹.

Il invoque en faveur du défunt après la troisième proclamation de la grandeur d'Allah. Le mieux est qu'il invoque par ce qui a été rapporté de la part du Prophète ﷺ à ce sujet² ; et s'il ne le connaît pas, il invoque avec ce qu'il connaît.

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°3370) et Abû Dâwûd (n°978).

² On rapporte également : « Ô Allah ! Pardonne à nos vivants et nos morts, à nos présents et nos absents, à nos jeunes et nos aînés, à nos hommes et nos femmes. Ô Allah ! Celui d'entre nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre sur l'Islam ; et celui d'entre nous que Tu rappelles à Toi, rappelle-le à Toi sur la foi. Ô Allah ! Pardonne-lui, fais-lui miséricorde, préserve-le, absous-le, honore sa venue et élargis son entrée. Lave-le avec de l'eau,

Il se tient debout un moment après la quatrième proclamation de la grandeur d'Allah, puis il salue, et s'il dit avant le salut :

« رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً، وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً، وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ »؛

« Notre Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà, et protège-nous du châtimement du Feu. »¹. Alors il n'y a aucun mal en cela.

Description de l'enterrement du défunt

1- Il est obligatoire que le défunt soit inhumé dans une tombe qui le protège des bêtes féroces, orienté vers la Qiblah. Plus la tombe est profonde, meilleur cela est.

de la neige et de la grêle. Purifie-le des péchés comme l'on purifie le vêtement blanc de la saleté. Échange-lui une demeure meilleure que sa demeure, une famille meilleure que sa famille et un conjoint meilleur que son conjoint. Fais-le entrer au Paradis, et préserve-le du châtimement de la tombe et du châtimement de l'Enfer. Ô Allah ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui, et pardonne-nous, ainsi qu'à lui, ô Seigneur des mondes. Élargis sa tombe et illumine-la-lui. » Et si le défunt est un enfant, on dit : « Ô Allah ! Fais de lui une provision pour ses parents, un précurseur, une récompense et un intercesseur exaucé. Ô Allah ! Alourdis par lui leurs balances, et immensifie par lui leurs récompenses. Joins-le aux pieux prédécesseurs parmi les croyants, et place-le sous la tutelle d'Abraham et préserve-le, par Ta miséricorde, du châtimement de la Fournaise. »

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°6026) et Muslim (n°2690).

2- Il est préférable que la tombe soit un caveau (Lahd) ; cela consiste à creuser pour le défunt une cavité au fond de la tombe, du côté de la Qiblah.

3- Il est permis que la tombe soit une tranchée (Chaqq), creusée pour le défunt au milieu du fond de la tombe, si le besoin l'exige, par exemple si la terre est meuble.

4- Le défunt est placé dans sa tombe sur son flanc droit, tourné vers la Qiblah.

5- On dispose sur lui les briques séchées, et on comble les interstices avec de l'argile, pour éviter que la terre ne s'effondre sur le défunt.

6- La tombe est comblée après cela ; elle ne doit être ni surélevée ni construite avec du plâtre ou autre chose.

7- Il est interdit d'enterrer durant trois moments :

- Lorsque le soleil se lève, jusqu'à ce qu'il s'élève de la taille d'une lance.

- Lorsque tu te tiens debout au zénith jusqu'à ce qu'il décline.

- Et lorsqu'il est à la hauteur d'une lance au moment du coucher, jusqu'à ce qu'il se couche.

Et la durée des premier et dernier moments est d'approximativement un quart d'heure, et la durée

du deuxième est d'approximativement dix minutes ou une durée proche.

8- Le mécréant n'est pas enterré dans les cimetières des musulmans ; il ne bénéficie pas non plus de lavage mortuaire, on ne le revêt pas d'un linceul et on ne prie pas sur lui. Il est plutôt enterré dans un lieu n'appartenant à personne, à moins qu'on ne le transporte dans son pays.

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Qu'Allah prie et salue notre Prophète Muhammad, ainsi que sa famille et tous ses Compagnons.

Écrit par le pauvre serviteur dans le besoin de son Seigneur.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.

Le sommaire

Quelques Décrets Juridiques concernant la Purification, la Prière et les Funérailles.....	2
Quelques règles légales concernant la purification, la prière et les funérailles.....	2
Préface	2
Premier chapitre : La purification	6
Les ablutions.....	6
Le lavage rituel	11
L'ablution sèche (At-Tayammum)	13
L'essuyage (Al Mash) sur les chaussons (Al Khuffayn) [en cuir].....	17
Recueil de questions concernant le chapitre de l'essuyage sur les chaussons, les turbans et les bandages et plâtres.	25
L'essuyage (Al Mash) sur les chaussons (Al Khuffayn) [en cuir].....	26
L'essuyage des turbans (Al 'Amâ'im).....	40
L'essuyage sur le plâtre	41
Chapitre 2 : La prière	44
La prière (As-Salât).....	45
Les règles liées à la prosternation de l'oubli. ...	70
La prosternation lors de la récitation	78
* Description de la prosternation de récitation :	79
La prière du voyageur et son jeûne.	82
Comment le voyageur en avion prie-t-il ?	86

Comment une personne voyageant en avion se met-elle en état de sacralisation pour le Hajj et la 'Umrah ?	88
La maladie (Al Marad) et ce qu'il convient au malade d'observer.	89
Comment le malade se purifie-t-il ?	92
Comment le malade prie-t-il ?	95
Comment le malade jeûne-t-il ?	97
La prière surérogatoire.....	99
* Son mérite :	99
Parmi les prières surérogatoires :	100
Les temps d'interdiction	105
Le jugement de celui qui délaisse la prière	108
Le repentir.....	117
Chapitre 3 : Les funérailles	121
Les décrets du lavage mortuaire.....	122
La description du lavage mortuaire.....	123
Manière de la mise en linceul du défunt.....	126
La description de la prière sur le défunt	127
Description de l'enterrement du défunt	129